



Département de la Martinique

Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique

Commune du Prêcheur

1ère déclaration de projet
emportant
mise en compatibilité du POS
(au titre de l'article L. 123-14 du Code de l'Urbanisme)

**2- EVALUATION ENVIRONNEMENTALE
DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU POS**



POS approuvé par délibération de Conseil Municipal du 22 mars 2002

Enquête publique du au

1ère Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du POS
approuvée par délibération du Conseil Municipal du

Sommaire

1.	CADRE DE L'ÉVALUATION.....	3
1.1.	FONDEMENTS JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	3
1.2.	PRESENTATION DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU POS ET SON ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS DE PLANIFICATION AVEC LESQUELS ELLE DOIT ETRE COMPATIBLE	5
2.	ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	14
2.1.	MILIEU PHYSIQUE DU SITE	14
2.1.1.	Géologie.....	14
2.1.2.	Pédologie.....	15
2.1.3.	Topographie	15
2.1.4.	Hydrologie / ressources en eau.....	17
2.1.5.	Climat.....	18
2.2.	CONTEXTE NATUREL ET PAYSAGER DU SITE	19
2.2.1.	Occupation du sol.....	19
2.2.2.	Paysages	21
2.2.3.	Protections environnementales	23
2.2.4.	Inventaires de connaissance de la faune et de la flore, labels.....	26
2.3.	RISQUES, POLLUTIONS ET NUISANCES.....	28
2.4.	PATRIMOINE.....	29
2.5.	RESEAUX ET EQUIPEMENTS.....	30
3.	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX SUR LE PERIMETRE DE MISE EN COMPATIBILITE.....	33
4.	EXPOSE DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET DE MISE EN COMPATIBILITE DU POS A ETE RETENU NOTAMMENT AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	35
4.1.	CHOIX DU SITE DU PROJET	35
4.2.	CHOIX DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU POS	36
5.	ANALYSE DES EFFETS NOTABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU POS SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE	37
5.1.	ANALYSE DES EFFETS NOTABLES SUR LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DEFINIS PAR THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE	37
5.2.	SYNTHESE DES EFFETS NOTABLES DE LA MISE EN COMPATIBILITE SUR L'ENVIRONNEMENT...	42
6.	MESURES PRISES POUR EVITER LES INCIDENCES NEGATIVES SUR L'ENVIRONNEMENT, REDUIRE L'IMPACT DES INCIDENCES MENTIONNEES N'AYANT PU ETRE EVITEES, COMPENSER LES INCIDENCES NEGATIVES DE LA DECLARATION DE PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT.....	43

7. INDICATEURS DE SUIVIS	46
8. METHODE UTILISEE POUR ETABLIR LE RAPPORT ENVIRONNEMENTAL.....	47
8.1. PRÉSENTATION DES MÉTHODES UTILISÉES.....	47
8.1.1. Démarche globale de l'étude	47
8.1.2. La description de l'état initial du site et son environnement	47
8.1.3. La présentation du projet du DOME, de la déclaration de projet et la mise en compatibilité du POS.....	47
8.1.4. L'évaluation des effets du projet sur le site et son environnement	48
8.2. LES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES.....	48
9. RESUME NON TECHNIQUE	50

1. CADRE DE L'ÉVALUATION

1.1. FONDEMENTS JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'article R. 121-16 4° du Code de l'Urbanisme stipule qu'une évaluation environnementale est réalisée à l'occasion des procédures d'évolution des Plans Locaux d'Urbanisme (et des POS) :

*a) Pour les plans locaux d'urbanisme mentionnés aux 5° et 6° du I et aux 1° et 2° du II, d'une part, les révisions et, d'autre part, **les déclarations de projet** qui soit changent les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, **soit réduisent un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière**, soit réduisent une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;*

b) Les révisions et modifications d'un plan local d'urbanisme autorisant des opérations ou travaux mentionnés au 3° du II de l'article R. 121-14 ;

*c) Les révisions et les **déclarations de projet des plans locaux d'urbanisme mentionnés au III de l'article R. 121-14, s'il est établi après examen au cas par cas, qu'elles sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;*

- *Les parcelles concernées par la déclaration de projet (emportant mise en compatibilité du POS) sont situées en zone naturelle (ND) et l'une d'entre elle comporte un Espace Boisé Classé (EBC). Le projet nécessite la suppression d'un EBC et rendant donc obligatoire la réalisation de l'évaluation environnementale.*

L'article R. 122-20 du Code de l'Environnement stipule que l'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du plan, schéma, programme et autre document de planification, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Cet article précise également le contenu de l'évaluation environnementale.

Conformément à cet article, l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du POS de Prêcheur comprendra :

- Son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification,
- Une description, de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné,
- Les enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera la mise en compatibilité du POS,
- Une justification du choix du site,
- L'exposé des motifs pour lesquels le projet de mise en compatibilité du POS a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement,
- L'exposé des effets notables de la mise en compatibilité du POS sur l'environnement et notamment s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages,
- La présentation des mesures pour éviter les incidences négative de la mise en compatibilité du POS sur l'environnement et la santé humaine, réduire l'impact des

incidences mentionnées n'ayant pu être évitées, compenser lorsque cela est possible les incidences négatives qui n'auront pu être évités ni suffisamment réduits.

- La présentation des critères, indicateurs et modalités (y compris les échéances) retenus,
- Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport environnemental
- Un résumé non technique

NB : Conformément à l'article R. 122-20 du Code de l'Environnement, l'évaluation environnementale comprend la présentation de la mise en compatibilité du POS du Prêcheur. Cette partie constitue l'objet de la deuxième partie du présent dossier et a été rappelée dans la partie 4 de l'évaluation environnementale.

1.2. PRESENTATION DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU POS ET SON ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS DE PLANIFICATION AVEC LESQUELS ELLE DOIT ETRE COMPATIBLE

Rappel :

La mise en compatibilité du POS du Prêcheur a pour finalité la création d'un secteur NDT au sein de la zone ND (naturelle) qui est destiné à accueillir le Domaine Martiniquais de l'Expérimentation. Le DOME est un projet ayant pour objectif de redynamiser et d'accroître l'attractivité du Nord et particulièrement du Nord Caraïbe. Ce projet est orienté vers le tourisme d'environnement et culturel.

Les documents avec lesquels la mise en compatibilité du POS doit être compatible sont décrits aux articles L. 123-1-9 et L. 123-1-10 du Code de l'Urbanisme. Les plans et programmes soumis à évaluation environnementale sont listés à l'article R. 122-17 du Code de l'Environnement.

Sur le territoire martiniquais ou de CAP Nord, les documents suivants ne sont pas encore aboutis :

- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE),
- Le Plan de Déplacement Urbain (PDU) : la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique vient d'acquiescer cette compétence le 1^{er} janvier 2014. La réalisation du PDU n'a pas encore été lancée,
- Le Plan Climat Energie Territorial (PCET) de CAP Nord, en attente de validation par le Conseil Communautaire,
- Le Programme Local de l'Habitat (PLH) en cours d'élaboration,
- Le Schéma Régional de Développement de l'Aquaculture Marine (SRDAM), en attente d'approbation.

☞ ***La cohérence entre la mise en compatibilité du POS et ces derniers ne sera donc pas analysée.***

☞ ***La présente évaluation environnementale analyse l'articulation de la mise en compatibilité du POS avec :***

- Les dispositions du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) et du Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM),
- Les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de CAP Nord,
- Les orientations du Schéma Directeur de Gestion des eaux (SDAGE),
- La charte du Parc Naturel Régional de la Martinique,
- Le Plan Départemental des Déchets ménagers et Assimilés (PDEDMA),
- Le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie de Martinique (SRCAE),

Les documents-cadre présentés ci-après ont été étudiés afin de dégager leurs effets potentiels sur la mise en compatibilité du POS du Prêcheur.

➤ **Le Schéma d'Aménagement Régional et le Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SAR-SMVM)**

Le SAR de la Martinique a été élaboré par le Conseil Régional en concertation avec l'Etat et les collectivités. Il a été approuvé par décret en Conseil d'Etat le 23 décembre 1998. Le Schéma de Mise en Valeur de la Mer constitue un chapitre particulier du SAR.

Le SAR/SMVM est un document stratégique qui définit les grandes orientations d'aménagement de la Martinique. Mis en œuvre pour une période de 10 années, il est actuellement en cours de révision.

Les dispositions du SAR/SMVM :

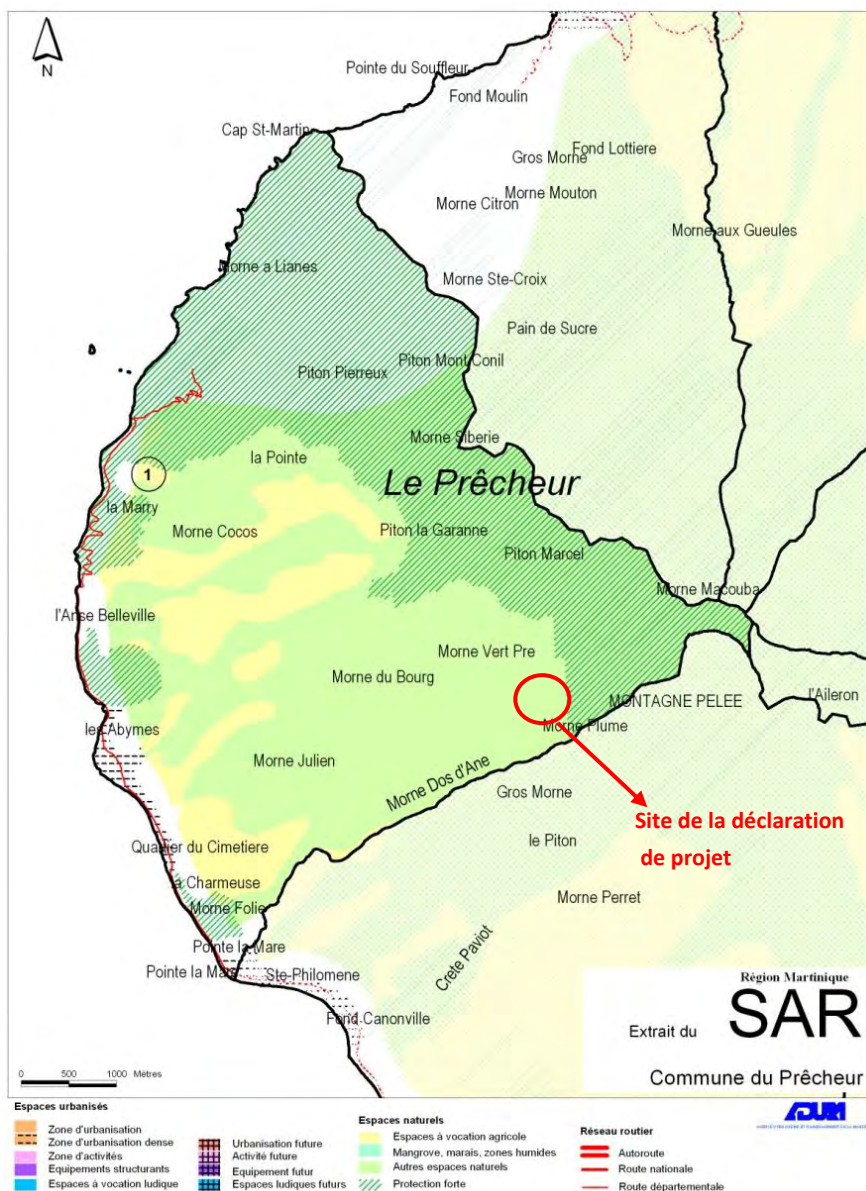
4 grands principes d'aménagement ont été définis :

- Aménager le territoire de façon rationnelle,
- Développer une armature urbaine
- Localiser les grands équipements,
- Aménager et développer un réseau de communications internes.

Le site de mise en compatibilité du POS du Prêcheur est localisé en zone naturelle du SAR (il ne se situe pas dans le périmètre couvert par la SMVM), en limite d'un espace naturel à protection forte.

Carte de destination des sols du SAR

Le SAR indique que « ces espaces constituent pour le territoire des communes situées dans le Périmètre du Parc Naturel Régional, le support d'animation et de mise en valeur décrites dans la charte du PRNM. Ces espaces pourront accueillir des aménagements publics légers visant à faciliter la préservation de leur caractère naturel leur fréquentation à titre de découverte (sentiers botaniques, sentiers de randonnées, centre d'observation). La réalisation de ces aménagements sera subordonnée à l'établissement des diagnostics de vulnérabilité dont l'objet sera de déterminer la consistance, ou le degré de fréquentation que ces espaces peuvent supporter ».



Articulation de la mise en compatibilité du POS avec le SAR /SMVM:

Bien que tous les aménagements du DOME ne puissent être considérés comme des aménagements légers, le DOME cadre avec les prescriptions du SAR (centre d'observation, sentier de randonnée...).

Le SAR fait également référence à la charte du Parc, indiquant que ces espaces sont des supports des actions d'animation du Parc. L'articulation du projet avec la charte du PNRM est analysée ci-après.

➤ **Le schéma de Cohérence Territoriale de CAP Nord (SCOT)**

Le Schéma de Cohérence Territoriale est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale. Il est destiné à servir de cadre de références pour les différentes politiques sectorielles, notamment dans les domaines de l'habitat, des déplacements, des équipements commerciaux, de l'environnement, de l'organisation de l'espace. Il définit ainsi l'évolution d'un territoire dans la perspective d'un développement durable par mise en cohérence des politiques sectorielles.

Le Schéma de Cohérence Territoriale de CAP Nord a été approuvé le 21 juin 2013.

Les dispositions du SCoT:

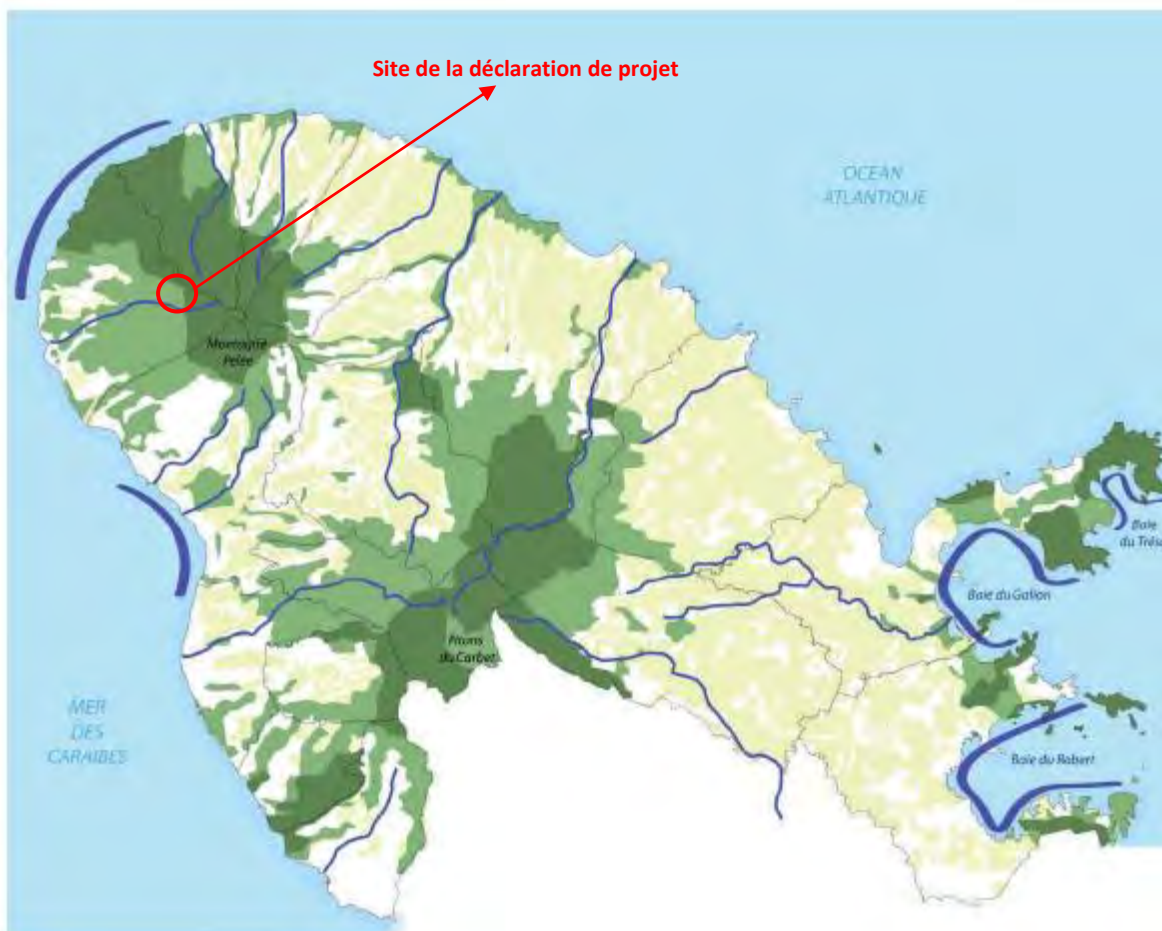
Axes du PADD du SCOT	
AXE 1 : Promouvoir un développement modèle de développement	Renouveler et moderniser l'identité rurale du Nord de la Martinique OBJECTIF 1 : conforter la dynamique de renouvellement de l'identité rurale traditionnelle
	Mobiliser l'ensemble des ressources du territoire OBJECTIF 2 : L'objectif de prévision démographique OBJECTIF 3 : L'objectif économique
	Porter le dossier du rééquilibrage de l'armature urbaine de la Martinique OBJECTIF 4 : Améliorer l'accessibilité de l'ensemble du Nord de la Martinique
AXE 2 : Equilibrer et intensifier le développement	S'appuyer sur une armature urbaine efficace et équitable OBJECTIF 5 : Définir l'armature urbaine du nord de la Martinique
	Mettre en œuvre un projet de développement endogène OBJECTIF 6 : Mettre en œuvre un projet de développement endogène – les nouveaux foyers de développement
AXE 3 : Harmoniser les relations entre l'homme, la ville et la nature	Contribuer à construire la trame verte et bleue des valeurs écologiques et paysagères OBJECTIF 7 : Contribuer à construire la trame verte et bleue des valeurs écologiques et paysagères
	Ménager les ressources naturelles – diminuer les pressions et pollutions OBJECTIF 8 : Gérer les ressources naturelles en « bon père de famille »
	Diminuer l'exposition aux risques OBJECTIF 9 : Diminuer l'exposition aux risques naturels sur le littoral OBJECTIF 10 : Intensifier l'urbanisation

Articulation de la mise en compatibilité du POS avec les orientations du SCOT :

La mise en compatibilité du POS est compatible les orientations du SCOT dans la mesure où le DOME constitue un projet de développement endogène (objectif 6) en créant un nouveau foyer de développement. Il est également compatible avec les objectifs 8 (gérer les ressources naturelles en « bon père de famille ») car le projet sera presque complètement autonome, grâce à la valorisation des

ressources naturelles (énergies renouvelables notamment) et l'objectif 1 (conforter la dynamique de renouvellement de l'identité rurale traditionnelle). Le projet est également localisé sur la carte des foyers de développement (voir page 13) du SCoT.

A noter que le projet du DOME s'inscrit dans une zone naturelle sensible de la carte de la trame verte et bleue du Document d'Orientations Générales du SCOT. Il prévoit pour ces espaces leur protection et leur valorisation, ainsi que l'implantation d'équipement d'intérêt général (compatible avec l'orientation 2 du DOG).



+ La Trame Verte et Bleue

Espaces terrestres de haute valeur écologique et paysagère :

- Zones Naturelles Sensibles
- Zones Naturelles d'Intérêt majeur

- Espaces maritimes de haute valeur écologique et paysagère
- Le réseau hydrographique principal

Espaces à dominante agricole

➤ Le Schéma Directeur de Gestion de l'Eau (SDAGE)

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 fixe un objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau et introduit la préservation des écosystèmes, la protection contre les pollutions et la restauration de la qualité au même niveau que le développement de la ressource, sa valorisation économique et sa répartition entre les usages.

Pour traduire les principes de gestion équilibrée et décentralisée, elle a créé de nouveaux outils de planification comme le SDAGE qui « fixe pour chaque bassin les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ».

Le SDAGE de la Martinique a été révisé (conformément à la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau) et approuvé par arrêté préfectoral le 3 décembre 2009.

Tous les programmes et décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec le SDAGE. Le POS et ses modifications doivent également être compatibles avec le SDAGE.

Les dispositions du SDAGE:

5 orientations fondamentales ont été définies :

- Orientation fondamentale 1 : Gérer l'eau comme un bien commun et développer les solidarités entre les usagers,
- Orientation fondamentale 2 : Lutter contre les pollutions pour reconquérir et préserver notre patrimoine naturel dans un souci de santé publique et de qualité de vie,
- Orientation fondamentale 3 : Changer nos habitudes et promouvoir les pratiques écocitoyennes vis-à-vis des milieux,
- Orientation fondamentale 4 : Améliorer la connaissance sur les milieux aquatiques,
- Orientation fondamentale 5 : Maîtriser et prévenir les risques.

Elles se traduisent ensuite en dispositions puis en mesures.

Articulation de la mise en compatibilité du POS avec le SDAGE:

La mise en compatibilité du POS est compatible les orientations du SDAGE dans la mesure où le règlement :

- impose la mise en place de techniques permettant une bonne gestion des eaux pluviales, évitant les pollutions en aval dans le milieu récepteur que sont les rivières (orientation fondamentale 2 du SDAGE).
- préconise également la récupération des eaux pluviales (orientations 3 du SDAGE),
- rappelle qu'il est nécessaire de prendre en compte les risques dans la volonté de réaliser des aménagements (orientation 5 du SDAGE).

➤ La charte du Parc Naturel Régional de la Martinique (PNRM)

Le Parc Naturel Régional de la Martinique a été créé par délibération du Conseil Régional de Martinique le 10 septembre 1976. Le renouvellement de son classement en Parc Naturel régional a eu lieu le 17 octobre 2012. A cette occasion, la charte révisée du Parc ainsi que son nouveau périmètre ont été validés par décret du 23 octobre 2012. **Le territoire du Prêcheur est concerné en totalité par le périmètre du PNRM.**

La charte est un contrat déterminant pour le territoire du Parc les orientations de protection, de mise en valeur et de développement et les mesures permettant de les mettre en œuvre» (*article L 333-1 du Code de l'environnement*).

Les orientations de la charte du PNRM:

Le projet de développement de la charte est fondé sur **5 axes prioritaires** :

- Axe stratégique 1 : Préserver et valoriser ensemble les milieux naturels en Martinique
- Axe stratégique 2 : Encourager les Martiniquais à être acteurs du développement durable de leur territoire

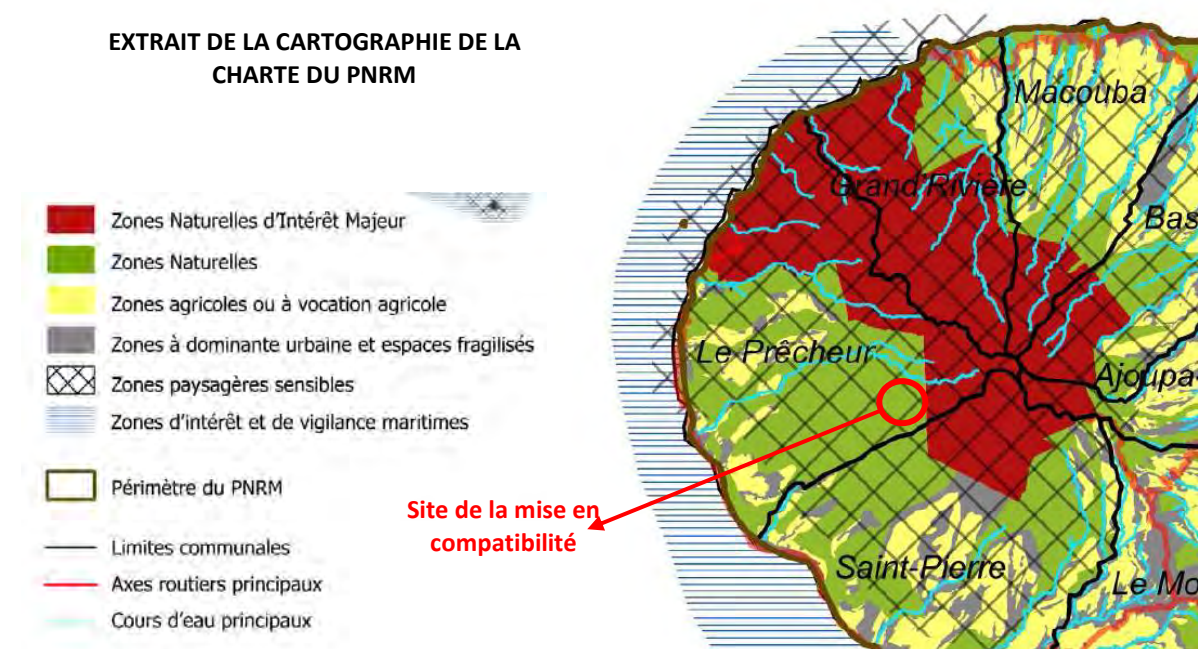
- Axe stratégique 3 : Faire vivre la culture martiniquaise dans les projets du Parc
- Axe stratégique 4: Renforcer la performance de l'outil Parc

La charte comprend un zonage établi en fonction de la valeur patrimoniale et paysagère des différentes parties du territoire.

Il contribue concrètement à l'élaboration contractuelle d'une politique de protection et de gestion du patrimoine naturel et paysager les plus remarquables. Le zonage s'appuie d'une part sur des mesures réglementaires existantes, ou en cours d'élaboration, de protection des espaces naturels ainsi que sur les études scientifiques portant sur la richesse patrimoniale des zones particulières (ZNIEFF). Il prend en compte d'autre part, les espaces naturels du SAR et les espaces naturels sensibles du département. On distingue :

- la zone naturelle d'intérêt majeur
- la zone naturelle et agricole
- les zones à dominante urbaines et espaces fragilisés
- les zones d'intérêt et de vigilance maritimes

A cela s'ajoute, compte tenu du réel enjeu que constitue le paysage pour le cadre de vie des martiniquais et le développement du tourisme les zones paysagères sensibles.



Source : Parc Naturel Régional de la Martinique

Articulation de la mise en compatibilité du POS avec la charte du PNRM :

Le site de la mise en compatibilité est situé en zone naturelle ainsi qu'en zone paysagère sensible. Il est à noter que le site jouxte une zone naturelle d'intérêt majeur.

- Les zones naturelles définies sont des espaces reconnus pour leur valeur naturelle mais sont d'une qualité « ordinaire » mais aussi plus accessibles. Ils sont basés sur les zones naturelles des documents d'urbanisme locaux. Il s'agit pour le PNRM d'y pérenniser l'équilibre écologique en maîtrisant la pression humaine liée à l'exploitation des ressources, aux flux touristiques et à l'urbanisation.

Dispositions :

- Les procédures de protection et de gestion contractuelles sont privilégiées en concertation avec les propriétaires et les collectivités,
 - Les forêts publiques et privées sont gérées avec le souci de préserver, voire restaurer la biodiversité et la qualité des paysages,
 - Les défrichements et les projets de routes ou de pistes forestières sont soumis à avis du PNRM en plus d'avis réglementaires,
 - La circulation des véhicules à moteur est encadrée et réglementée.
- Les zones paysagères sensibles sont constituées des zones à forte identité paysagère aujourd'hui menacées par une urbanisation diffuse et par la banalisation des milieux ; l'enjeu du PNRM est développer une connaissance relative à ces espaces pour mieux encadrer leur évolution.

Dispositions :

- Les ouvertures de carrières ne sont pas exclues sous réserve que l'étude d'impact démontre que le projet n'obère en rien l'intérêt ou l'intégrité du site. Des prescriptions particulières très strictes y seront demandées.
- Les randonnées motorisées y sont autorisées uniquement sur base de cheminements définis par arrêtés municipaux en accord avec le PNRM,
- Les collectivités se rapprocheront du Parc pour promouvoir la réalisation de bâtiments public de haute qualité environnementale, intégrés dans le paysage, et modèle pour les constructions particulières.

Le Parc Naturel Régional de la Martinique fait partie du Comité de Pilotage du projet du DOME à Grande Savane. Ils ont été associés à la mise au point technique du projet et notamment son intégration paysagère dans un espace sensible.

La mise en compatibilité du POS est donc compatible avec les orientations de la charte du PNRM.

➤ **Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie de Martinique (SRCAE)**

L'élaboration des Schémas Régionaux du Climat de l'Air et de l'Energie a été instaurée par l'article 68 de la loi Grenelle 2. Les SRCAE constituent des éléments de territorialisation du Grenelle de l'Environnement : ils fixent des orientations régionales qui serviront de cadre stratégique aux collectivités territoriales pour atteindre les objectifs nationaux.

Le SRCAE de Martinique a été approuvé par le préfet le 18 juin 2013. Réalisé conjointement par l'Etat et le Conseil Régional, il définit des objectifs en termes de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables ainsi que des orientations concernant les réductions des émissions de gaz à effets de serre, l'adaptation au changement climatique et la qualité de l'air.

Les dispositions du SRCAE :

Le SRCAE de Martinique fixe des objectifs à atteindre à l'horizon 2020 / 2050 permettant :

- D'améliorer l'autonomie énergétique de la Martinique,
- De créer une dynamique de développement local adoptant des modes de consommations, de production industrielles et d'aménagements éco-responsables,
- D'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter,
- De prévenir ou réduire la pollution atmosphérique et d'en atténuer les effets,
- De déterminer, par zones géographiques, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique renouvelable et de récupération et en matière de mise en œuvre de techniques performantes d'efficacité énergétique.

Articulation de la mise en compatibilité du POS avec le SRCAE :

La mise en compatibilité du POS est compatible les orientations du SRCAE dans la mesure où le règlement encourage au développement des énergies renouvelables sur un site isolé (compatible avec l'axe stratégique E3 « concilier développement des ENR, valorisation du cadre de vie et gestion des impacts environnementaux des différentes filières de production d'énergie »).

➤ Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA)

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés approuvé en juillet 2005, vise à coordonner l'ensemble des actions à mener, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés en vue d'assurer la réalisation des objectifs de la loi et notamment :

- De prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets,
- D'organiser le transport des déchets et de limiter en distance et en volume,
- De valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie, d'assurer l'information du public, sur les effets pour l'environnement et la santé publique, des opérations de production et d'élimination des déchets (...) ainsi que les sur les mesures destinées à en compenser les effets préjudiciables.

Les dispositions du PDEDMA:

- Définir les déchets ultimes,
- Maîtriser le volume et la nature des déchets ultimes,
- Gérer au mieux les transports de déchets en respectant le principe de proximité,
- Traiter au mieux les déchets non valorisables et les déchets ultimes,
- Compléter et pérenniser les filières spécifiques.

Articulation de la mise en compatibilité du POS avec la PDEDMA :

La mise en compatibilité ne traite pas directement des modalités de collecte et de traitement des déchets. Néanmoins, elle favorise la collecte des déchets en créant des espaces destinés à recevoir des équipements de collecte.

Articulation de la mise en compatibilité du POS avec la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne dite « loi montagne »

Les zones de montagne sont définies par les articles 3 et 4 de la loi dite « montagne » et désignées par arrêté ministériel. Dans les départements d'Outre-Mer, les zones de montagne comprennent les communes et parties de communes situées à une altitude supérieure à 350 mètres.

Le Prêcheur, comme de nombreuses communes de CAP Nord, est donc soumis à cette loi.

Le développement touristique en montagne est encadré par les articles L. 145-9 et suivants ainsi que les articles R. 145-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Il s'agit d'un domaine où certains projets de développement requièrent une autorisation formelle de l'Etat, ce qui lui confère un droit de regard vis-à-vis de l'opportunité et de la pertinence des projets envisagés pour le territoire, et donc en théorie, un rôle de régulateur.

Comme le précise l'article R. 145-10 du Code de l'Urbanisme, préalablement au dépôt d'une demande d'autorisation, les collectivités compétentes qui envisagent de créer une Unité Touristique Nouvelle (UTN), peuvent demander au préfet que les orientations générales de leur projet soient examinées par la commission compétente et recueillir ainsi un avis qui les éclaire quant à la poursuite ou non de leurs réflexions d'aménagement.

Est considérée comme UTN toute opération de développement touristique, en zone de montagne, ayant pour objet ou pour effet, en une ou plusieurs tranches, de :

- construire des surfaces destinées à l'hébergement touristique ou de créer un équipement touristique comprenant des surfaces de plancher,
- créer des remontées mécaniques,
- réaliser des aménagements touristiques ne comprenant pas de surfaces de plancher (liste fixée par décret).

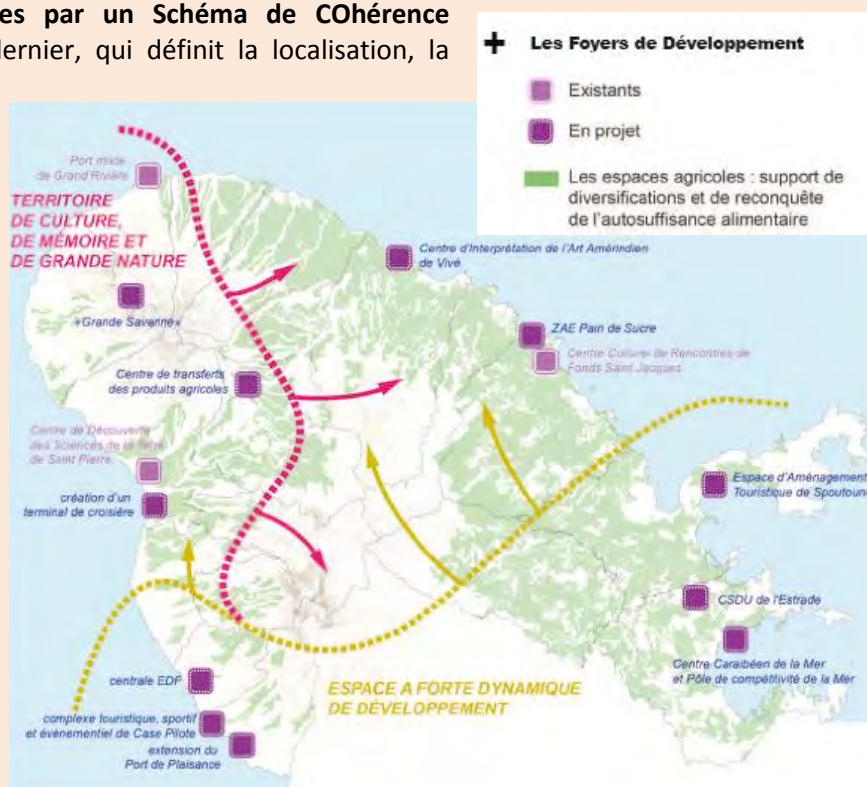
La loi distingue trois types d'UTN, selon leur importance :

- UTN d'importance interrégionale ou régionale,
- UTN d'importance départementale,
- UTN de moindre importance, non soumises à autorisation.

Dans les **communes couvertes par un Schéma de COhérence Territoriale**, (SCOT) c'est ce dernier, qui définit la localisation, la consistance et la capacité globale d'accueil et d'équipement des UTN d'importance régionale et les principes d'implantation et la nature de celles d'importance départementale.

👉 **Le DOME a été défini dans le SCOT de CAP Nord comme étant l'un des projets structurants du territoire Nord. La déclaration de projet est donc compatible avec la loi Montagne.**

Extrait du SCOT de CAP Nord



2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

L'état initial de l'environnement axe l'analyse sur le site d'accueil du projet du DOME et sa périphérie, localisé au Nord- Est de la commune du Prêcheur, au lieu-dit Grande Savane, sur le versant Nord-Ouest de la Montagne Pelée.

L'accès au site (parcelles E142, 143 et 144) se fait à partir du carrefour de la Charmeuse, au Sud du bourg-centre du Prêcheur. Après une montée progressive sur 5.1 kilomètres traversant des exploitations agricoles, on arrive sur le site d'accueil du projet. La route bétonnée s'y arrête et laisse place au sentier de Grande Savane (géré par l'ONF) menant au sommet de la Montagne Pelée.

Le site se situe principalement à droite du sentier et couvre une surface de 7529.62 m².

Départ du sentier de randonnée menant de Grande Savane au sommet de la Montagne Pelée

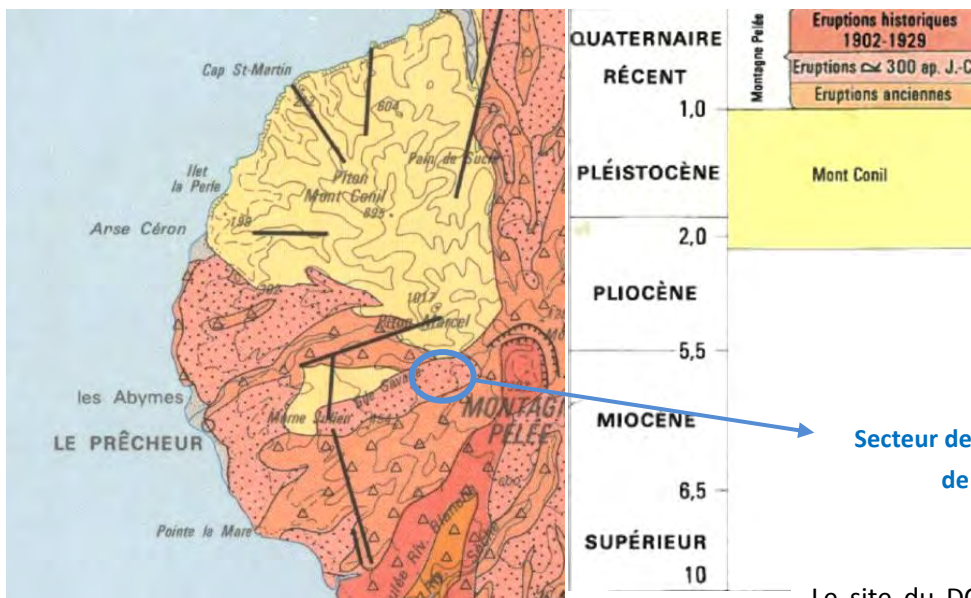


2.1. MILIEU PHYSIQUE DU SITE

2.1.1. Géologie

L'histoire géologique du Nord-Ouest de la Martinique est liée aux épisodes volcaniques du Mont Conil mais surtout de la Montagne Pelée. Les roches présentes sont donc récentes (pléistocène et pliocène).

EXTRAIT DE LA CARTE GEOLOGIQUE DE LA MARTINIQUE



Secteur de la déclaration de projet

Le site du DOME est essentiellement concerné par des effleurements d'origine volcanique issus d'éruptions anciennes de la Montagne Pelée (coulées de ponces datant d'environ 300 après J.C.).



Echelle : 1/150 000

Source : Extrait de la carte géologique simplifiée - Atlas des départements d'Outre-Mer - D.Westercamp 1975 - BRGM

2.1.2. Pédologie

Une grande proportion du territoire est dépourvue de sol, tant les pentes sont fortes. Cependant, sur les parties les moins pentues se sont développés des sols sur cendres, peu évolués.

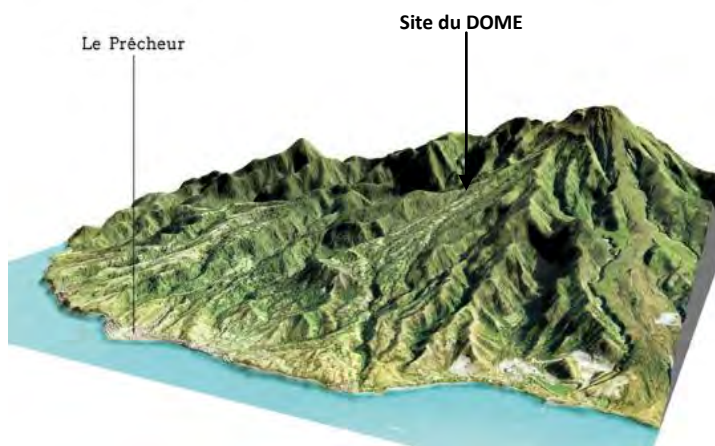


Source : Institut de Recherche pour le Développement - Réalisation : Jérôme Zacharie BERNARD, Georges-Henry SALA - Appui scientifiques : Christian HARTMANN, Eric BLANCHART - I.R.D. Centre Martinique-Caraïbes - S.I.G. D.D.E. Martinique, juillet 1999

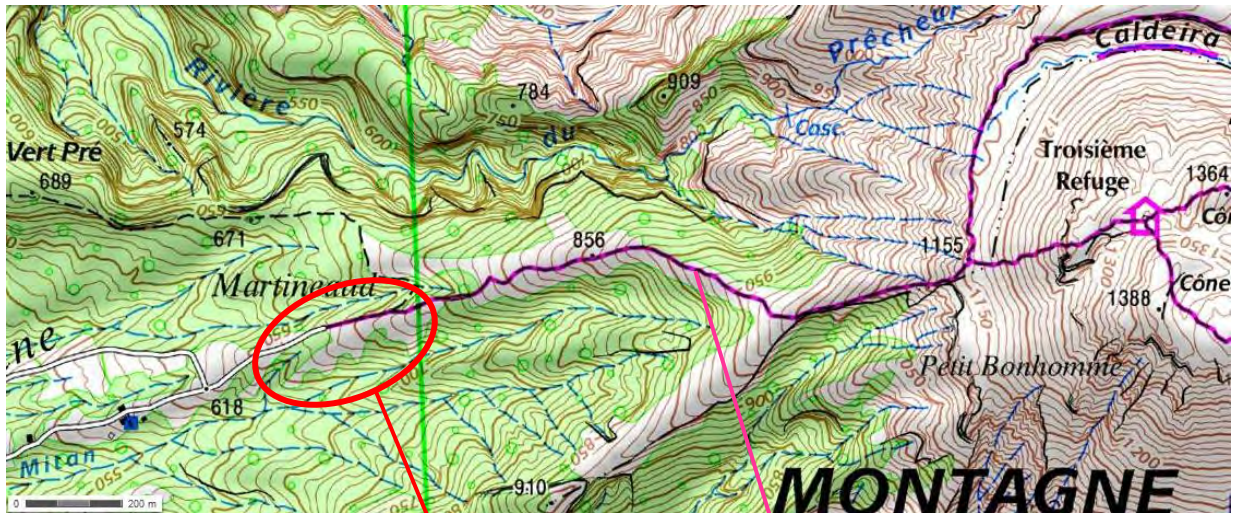
La nature du sous sol ne permet pas le développement de sols particulièrement fertiles et propice au développement des cultures.

2.1.3. Topographie

Le site est localisé à une altitude variant entre 680 et 740 mètres. Il s'étale sur une ligne de crête, en pente continue et localement relativement forte. C'est sur cette ligne de crête qu'a été aménagé le sentier de randonnée menant au sommet de la Montagne Pelée depuis Grande Savane.



Source : Atlas des paysages de la Martinique- PNRM



Source : Géoportail

Secteur de la déclaration de projet

Sentier de randonnée

Depuis le site, la vue est dégagée sur la côte Caraïbe, la Montagne Pelée et le Mont Plumé, situé sur la limite communale entre le Prêcheur et Saint-Pierre. Les vallées (Rivière Akar et Rivière Mitan) sont encaissées d'environ une cinquantaine de mètres. La pente est cependant plus douce vers le fond de la vallée de la Rivière Mitan

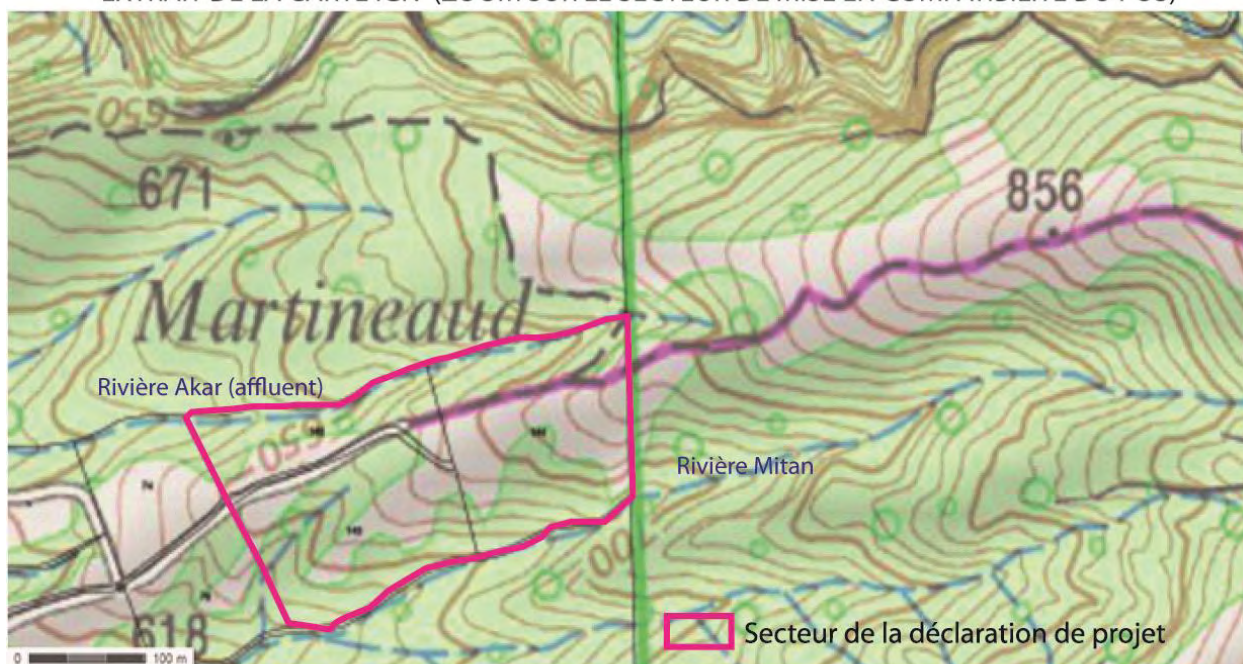
La topographie marquée du site a restreint les aménagements projetés (cheminement avec une pente à 5 %).

Le zoom sur le secteur nous permet d'affiner notre analyse. Les pentes au Nord du sentier sont très fortes. La topographie est plus favorable au sud du sentier (parcelle 144). C'est en grande partie sur cette parcelle que seront localisés les aménagements projetés.

Replat situé sur la parcelle E 144 qui devrait accueillir les principaux aménagements du projet



Vue depuis la partie haute de la parcelle vers le Sud (entrée au site)



Source: Géoportail

2.1.4. Hydrologie / ressources en eau

Le site du DOME se situe sur une ligne de crête, entre deux bassins versants, celui de la Rivière Akar au Nord et de la Rivière Lamare (dont fait partie la Rivière Mitan) au Sud. Le site se situe donc sur une ligne de partage des eaux.

Ces rivières ne font pas partie des masses d'eau identifiées dans le SDAGE (les masses d'eau suivies les plus proches sont celles de la Grande Rivière à Grand' Rivière et de la Roxelane à Saint-Pierre).

Elles ne font donc pas l'objet d'un suivi dans ce cadre.

Cependant, le réseau de suivi de la qualité chimique et écologique des cours d'eau nous indique que les rivières de l'extrême Nord ont généralement une bonne, voire très bonne, qualité chimique, tandis que la qualité écologique (évaluée en fonction de la qualité de la faune et de la flore aquatique) est plus variable.

Il est à noter que le territoire de la commune du Prêcheur ne recense pas de captage destinée à l'alimentation en eau potable.

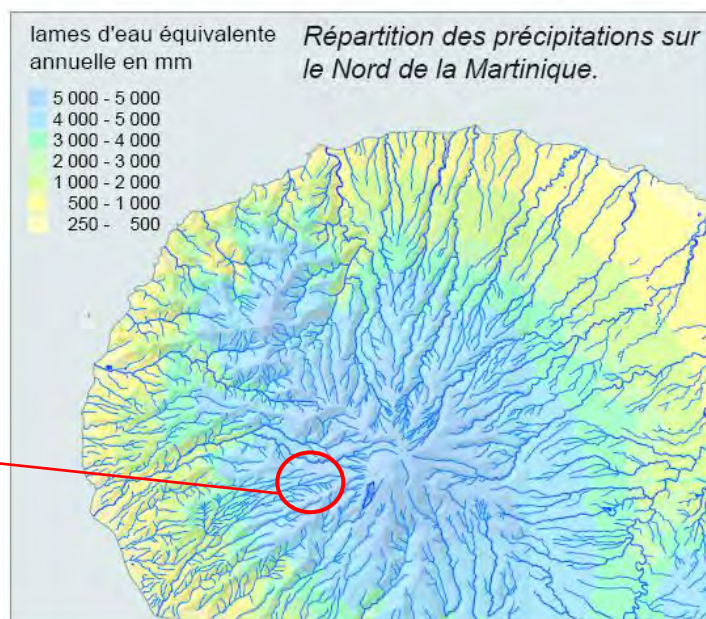


2.1.5. Climat

Les précipitations enregistrées sur la commune du Prêcheur sont très contrastées : elles croissent avec l'altitude : du littoral très sec (moins de 1000 mm de précipitation par an) on atteint des cumuls de près 6 mètres d'eau par an au sommet de la Montagne Pelée.

Le site du DOME, situé à une altitude moyenne de 700 mètres est donc bien arrosé (environ entre 3000 et 5000 mètres d'eau).

Site de la déclaration de projet



Source : Plan de gestion 2011-2017 – site classé des versants Nord-Ouest de la Montagne Pelée

Les relevés pluviométriques effectués en 2006 à la station météorologique de Grande Savane indiquent des précipitations de 2333.8 mm (inférieures à celles relevées à Verrier – Bellefontaine- ou Didier – Fort-de-France, situées également sur le versant Ouest du massif de la Pelée ou des Pitons du Carbet).



Station météorologique de Grande Savane (située à 310 mètres d'altitude)

Mois	Précipitations mensuelles (mm/mois)				
	Grand Savane	CDST	Vérier	Didier	Glissement FSD
janv-06	230,4	285,8	398,8	391,5	553,9
févr-06	111,2	63,6	191,6	139,2	216
mars-06	79,4	71,2	94	144,2	194
avr-06	49,8	16	57,2	69,8	88,8
mai-06	78,8	30,4	62,8	65,4	126,6
juin-06	328,6	271	443,4	403,6	429,8
juil-06	286,4	281,8	399,4	414,6	391,4
août-06	302,6	228,6	92,8	332	445,4
sept-06	249,6	248,2	266,2	202,6	459,6
oct-06	211,6	135,6	278,8	320,2	389,6
nov-06	168,2	123,6	185,2	313,4	342,6
déc-06	237,2	176	266,6	281,8	227,4
Total précipitations (mm)	2333,8	1931,8	2736,8	3078,3	3865,1

Source : SIGMA 2006 – Syndicat des Communes de la Cote Caraïbe Nord Ouest (SCCNO) –Schéma directeur d'assainissement, phase 1 : analyse de l'existant

Le versant Nord-Ouest de la Montagne Pelée bénéficie de l'effet de foehn. Les alizés arrivant de l'Est, s'humidifient au contact de la Montagne Pelée (l'air ascendant subit un refroidissement ce qui augmente son humidité), produisent des nuages. Les précipitations vont se déverser sur le versant Est.

Une fois l'obstacle de la montagne Pelée passé, l'air asséché va redescendre sur le versant Ouest de la Montagne Pelée en se réchauffant.

Les températures sont donc plus chaudes sur le versant Ouest de la Montagne Pelée, des précipitations plus faibles et surtout un ciel plus dégagé (fort ensoleillement).

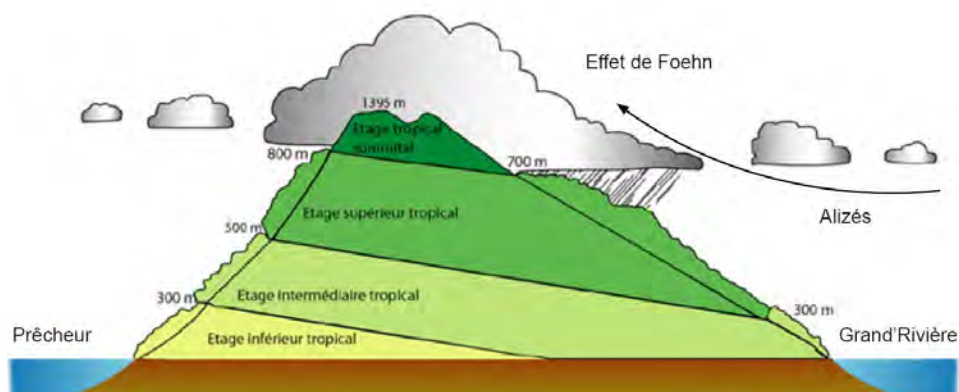
Les températures rencontrées au Prêcheur, comme les précipitations sont contrastées entre le littoral et le sommet de la Montagne Pelée. En altitude, la température moyenne annuelle s'échelonne entre 21 et 23 ° C.

2.2. CONTEXTE NATUREL ET PAYSAGER DU SITE

2.2.1. Occupation du sol

Les conditions climatiques existantes sur le versant Nord-Ouest de la montagne Pelée a créé un étagement de la végétation, très rare sur une aussi courte distance à l'échelle de la Martinique. On retrouve donc une végétation très variée sur ce versant, de la végétation littorale (sèche) à la végétation tropophile, hygrophile sur les hauteurs et d'altitude à proximité du sommet de la Montagne Pelée.

Source : Plan de gestion 2011-2017 – site classé des versants Nord-Ouest de la Montagne Pelée



Le site est localisé à une altitude de 700 mètres, la végétation présente est de type hygrophile : châtaignier, bois-canon, gommiers blancs, broméliacées, fougères

Végétation identifiée sur le site :



Fougères épiphytes (*polypodium phyllitidis*)



Saint-sacrement (*heliocarpus donnell-smithii*)¹

¹ Cette plante a été introduite dans le jardin botanique de Saint-Pierre et s'en est « échappée » après l'éruption de 1902. On ne la retrouve que dans cette partie de l'île. C'est des fleurs de cet arbre qu'est issu le fameux miel de saint-sacrement.



Fougères (*blechnum occidentale*)



bois canon (*celopia obtusifolia*)



Fougères arborescentes (*cyatheacea arborea*)



Cré-cré (famille des Mélastomatacées – *Miconia*)

Sur le site du DOME, la végétation présente un mélange d'arbre de hauteurs moyennes à hautes et des broussailles. On note la présence d'une clairière (savane) à la topographie relativement plane sur la partie basse. La pente devient plus importante



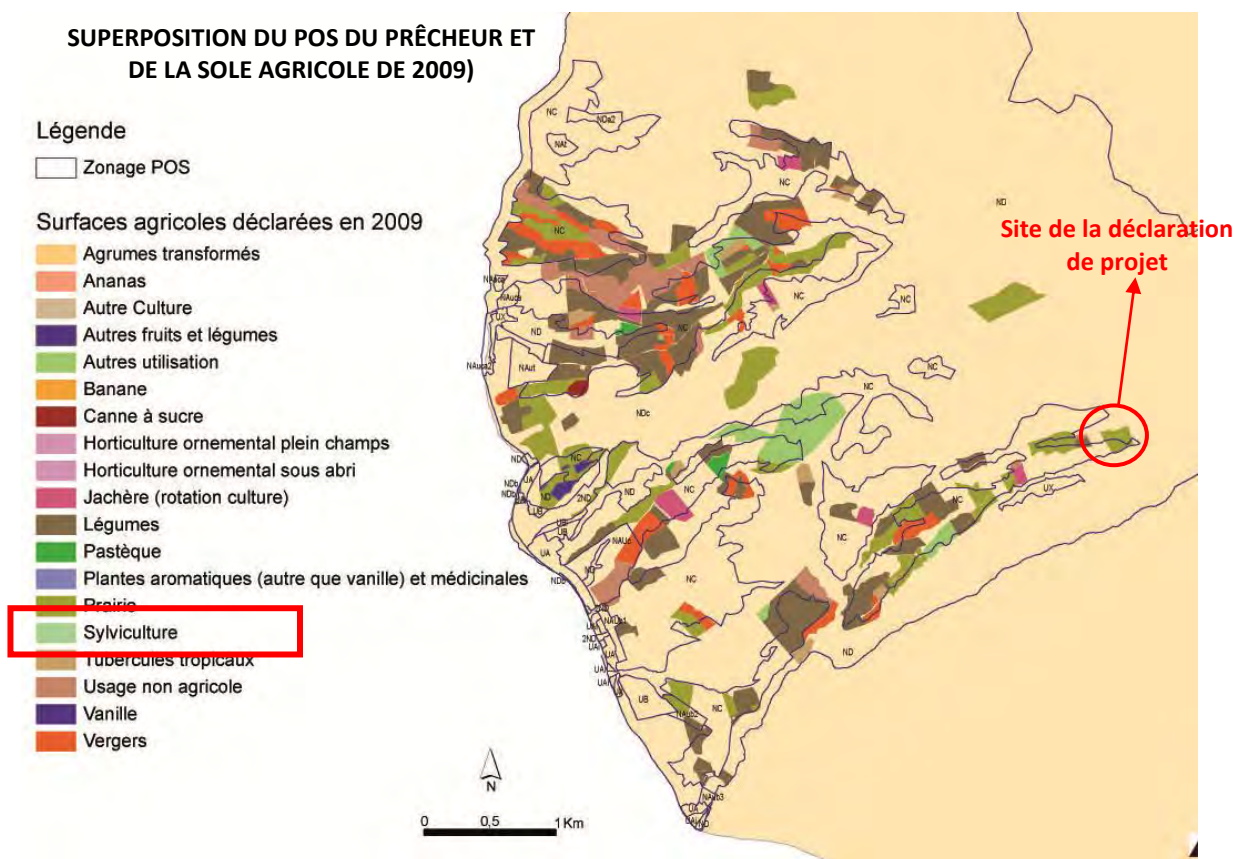
mais et régulière sans pour autant être forte sur la partie haute du site



Savane herbeuse (partie basse de la parcelle E 144)

Sur cet espace, on retrouve une espèce d'orchidée, commune à cette altitude et cette hygrométrie, la *spathoglottis plicata*.

Aussi, la sole agricole a déterminé des espaces à vocation agricole (prairie) à proximité du secteur de mise en compatibilité. Le site est en effet bordé de zones classées agricoles au POS. Ces secteurs situés sur des pentes en fortes pentes (à droite de la route communale) sont difficiles d'accès.



Source : ADUAM – DAAF 2009, cadastre DGI 2009

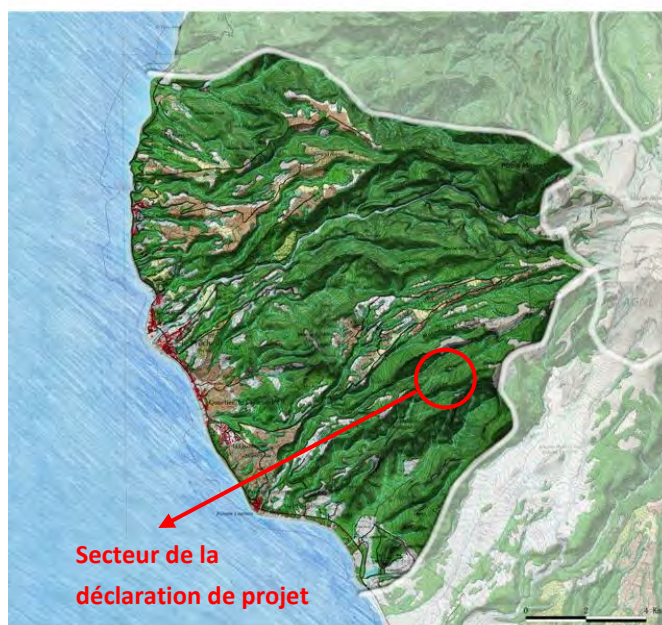
2.2.2. Paysages

Le site du DOME se localise au sein de l'unité paysagère « les pentes boisées du Prêcheur » définie dans l'Atlas des paysages de la Martinique, réalisé par le Parc Naturel Régional de la Martinique. Dans le Plan de Gestion du site classé du versant Nord-Ouest de la Pelée, on parle également de « planèzes caraïbes ».

Cette entité paysagère se caractérise essentiellement par ses sites naturels et culturels remarquables et ses vallées boisées très encaissées.

L'Atlas signale également « des espaces agricoles rares et précieux dans les hauteurs, valorisant le paysage par les ouvertures visuelles offertes et la diversité d'occupation du sol. Certains, comme (...) Grande Savane, constituent des liens entre le littoral et les sommets de la montagne Pelée ».

Source : Atlas des paysages de la Martinique – PNRM



A proximité du site du DOME, on retrouve effectivement des espaces agricoles (maraîchages) qui offrent de magnifiques paysages, avec des cultures diversifiées.



Espaces agricoles (maraîchage essentiellement) le long de la route menant au site

Le site du DOME offre un point de vue dégagé à quasiment 360 degrés sur les mornes alentours, la Montagne Pelée, mais également vers le littoral.



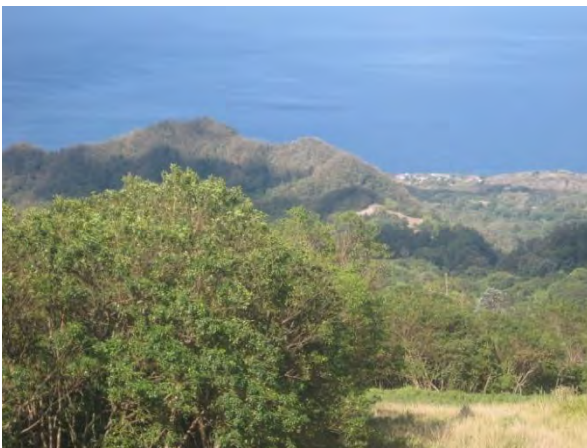
Vue vers le littoral (la Charmeuse)



Vue sur le Morne Plumé (à l'est du site)



Vue sur le sommet de la Montagne Pelée



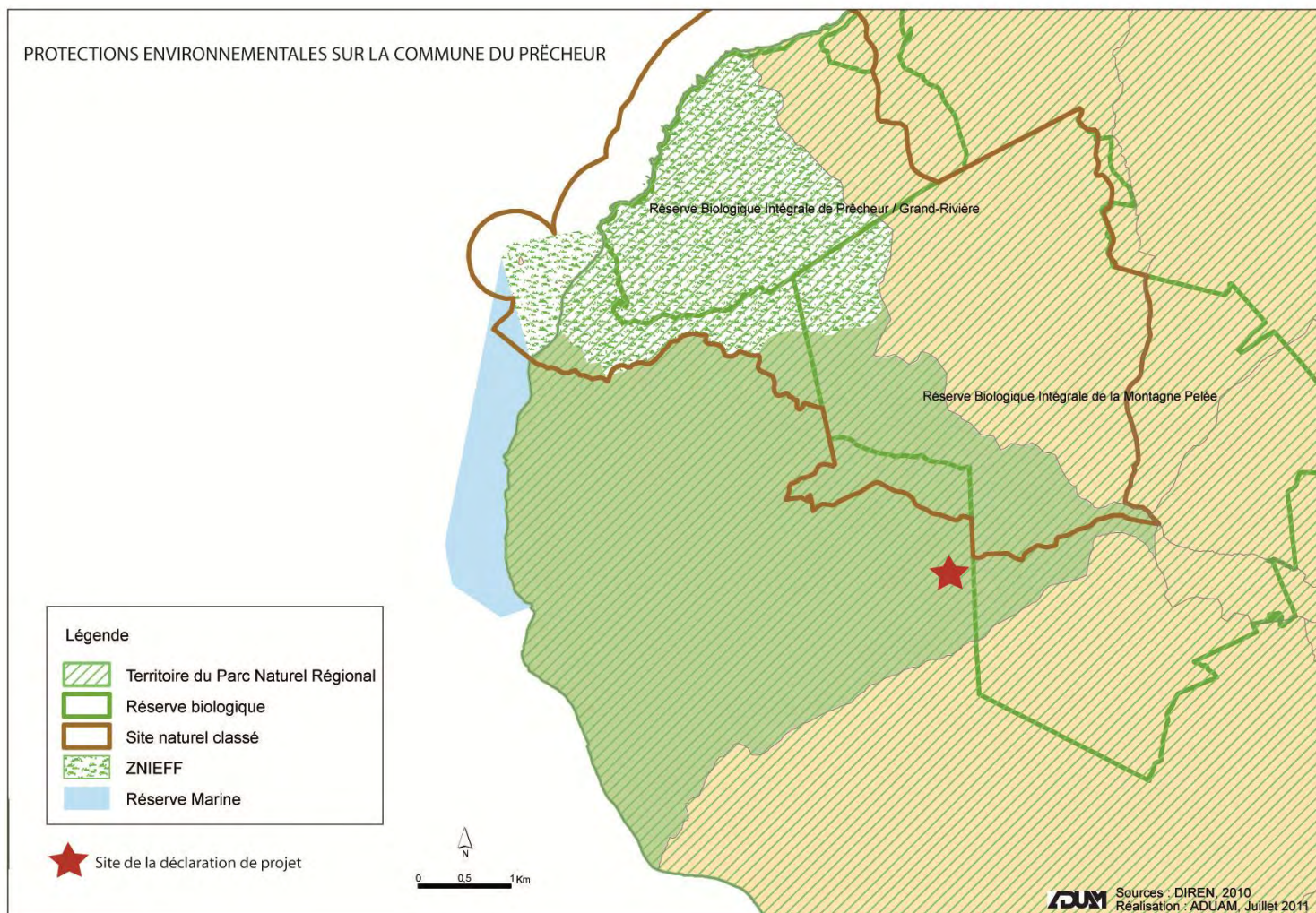
Vue sur le littoral (vers le bourg du Prêcheur, Morne Julien)

La valorisation paysagère et éco touristique des pentes agricoles et naturelles est le principal enjeu que l'on peut retenir et qui se réfère au site du DOME. L'Atlas prône notamment la mise en valeur des « routes paysage exceptionnelles en ligne de crête, offrant des perspectives sur les ravines encaissées, les sommets et la mer ».

2.2.3. Protections environnementales

Le DOME est localisé au sein du périmètre du Parc Naturel Régional de la Martinique. Cependant, il n'est pas situé au cœur d'un périmètre couvert par une protection environnementale, mais à proximité directe avec :

- Le site classé des versants Nord-Ouest de la Montagne Pelée
- la Réserve Biologique intégrale (RBI) de la Montagne Pelée
- La forêt départementalo-domaniale
- Les espaces naturels remarquables du SAR/SMVM de Martinique



➤ Le site classé des versants Nord-Ouest de la Montagne Pelée

Les sites classés sont des espaces ou des formations naturelles remarquables français dont le caractère historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état (entretien, restauration, mise en valeur...) et la préservation de toutes atteintes graves (destruction, altération, banalisation...). Ils justifient un suivi qualitatif, notamment effectué via une autorisation préalable pour tous travaux susceptibles de modifier l'état ou l'apparence du territoire protégé.

Du point de vue légal, cette protection constitue un label officiel français et s'effectue au titre de la loi du 2 mai 1930, codifié dans les articles L. 341-1 à 22 du code de l'environnement français lors de sa création par l'ordonnance du 18 septembre 2000.

Les sites classés peuvent être très diversifiés : espaces naturels, pars, jardins, écrins paysagers des monuments...Il s'agit d'une protection très forte. Pour rappel, dans un site classé, toute modification de l'état ou l'aspect du site est soumise à autorisation spéciale (art. L. 341-10), délivrée, en fonction de la nature des travaux, soit par le ministre chargé des sites après avis de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages (CDNPS). Les sites classés sont inconstructibles, sauf exception. Les travaux y sont très encadrés.

Ce site classé est à cheval sur les communes du Prêcheur et de Grand' Rivière. Le découpage du site suit les limites naturelles dans une logique de bassin versant et de vallées :

- le long de la rivière Trois Bras, puis sur la ligne de crête entre les vallées de la rivière Trois Bras et de la Grande Rivière,
- le long de la vallée de la rivière Prêcheur,
- le long de la vallée de la Grande Rivière.

Il couvre une surface de 2500 hectares depuis 1996.

Déjà évoqué précédemment, un plan de gestion a été élaboré afin de définir un projet global repositionnant le site classé dans son territoire.

La valorisation du site classé passe par une meilleure identification de son patrimoine naturel et culturel et ses potentialités dans la perspective d'un développement durable à l'échelle Nord de la Martinique. Comme évoqué précédemment, un plan de gestion a été mis en place pour une mise en valeur rationnelle du site.

➤ **La Réserve Biologique Intégrale (RBI) de la Montagne Pelée**

Les réserves biologiques confèrent un statut de protection renforcée aux espaces identifiés comme recelant des milieux biologiques d'intérêt majeur.

Elles permettent de focaliser des actions de conservation qu'il ne serait pas possible de mener partout avec la même intensité. Elles permettent de protéger des habitats ou espèces particulièrement représentatives du milieu forestier et/ou vulnérables

Elles sont créées, sur proposition de l'ONF, par arrêté conjoint des ministères en charge de l'environnement et de l'agriculture, sur la base d'un plan de gestion qui définit les enjeux de conservation de la réserve et les actions à y mener. Ce plan est examiné au niveau local par le Comité consultatif des réserves biologiques et au niveau national par le Conseil national de la protection de la nature.

Toute intervention y est proscrite, sauf celles allant dans le sens de la protection des espèces et des milieux. C'est aussi un espace d'étude et de recherche mis à disposition des milieux scientifiques, qui peut être ouvert au public, mais toujours dans le respect de la protection des milieux.

Le plan de gestion de la Réserve Biologique Intégrale a été approuvé par les partenaires de l'ONF en juillet 2005 et c'est le 13 décembre 2005, par arrêté ministériel, que ce statut reconnu au niveau international par l'UICN (Union Internationale pour la Conservation de la Nature) a été attribué à la Montagne Pelée. Cela va renforcer la protection de la biodiversité exceptionnelle qu'abritent les forêts publiques de la Martinique. 2285 hectares sur le versant Nord de la Montagne Pelée sont concernés. Une partie de la RBI est déjà en site classé.

La réserve est vouée à l'étude et à la protection des espèces et des milieux mais reste ouverte au public dans le respect des règles de préservation. L'accès au public est règlementé : l'objectif primordial demeurant la protection. L'accueil du public s'exerce sur le réseau existant de sentiers.

➤ La forêt départementalo-domaniale

A la création du département de la Martinique en 1946, les massifs forestiers concernés avaient pris le statut de forêt domaniale (décret du 6 novembre 1947). Suite à la requête devant le Conseil d'Etat du Conseil Général de la Guadeloupe qui jugeait le décret de 1947 contraire au principe de décolonisation, a été créé le statut de forêt départementalo-domaniale. Le département de la Martinique est donc le propriétaire foncier de cette forêt, mais l'Etat y conserve l'usufruit.

Dans la moitié Nord de l'île, les Pitons du Carbet (6 943 ha) et la Montagne Pelée (2 315 ha) représentent 95% de la surface totale des forêts départementalo-domaniales. Ces forêts abritent une végétation riche et parfois miraculeusement conservée.

Elle fait l'objet d'une gestion de l'Office National de Forêts (ONF) dont les objectifs sont de :

- Veiller à la fonction générale de protection des sols, des milieux et des paysages,
- Conserver les milieux et les espèces rares,
- Produire du bois d'œuvre de qualité,
- Tenir à la disposition du public des sites aménagés dans un cadre forestier ainsi que des équipements de découverte de ces milieux,
- Veiller à la maîtrise foncière.

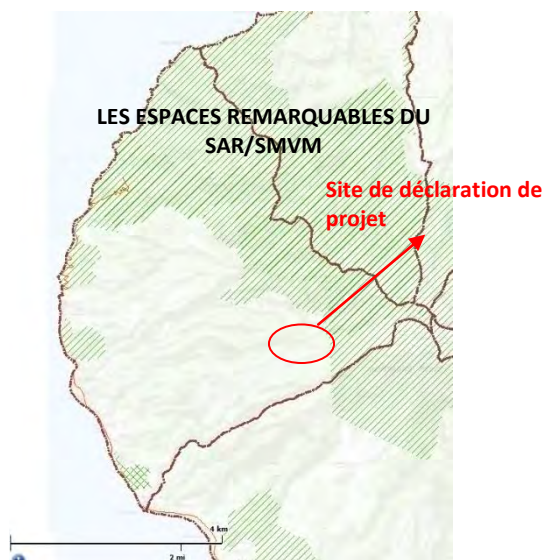


➤ Les espaces naturels remarquables du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) et du Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) de Martinique

Le SAR et le SMVM ont délimité des espaces naturels remarquables sur toute la partie Nord de la commune, correspondant notamment aux secteurs de protections la plus forte en terme de protection environnementale (site classé).

Dans ces espaces, ne sont admis que les aménagements légers.

Source : Observatoire Territorial de la Martinique



2.2.4. Inventaires de connaissance de la faune et de la flore, labels

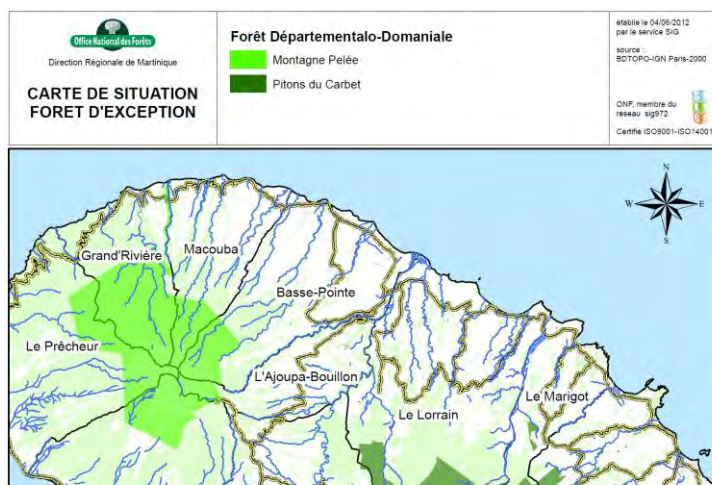
➤ Un label Forêt d'Exception® à proximité

L'ONF, gestionnaire de ces massifs, y mène une politique de mise en valeur ambitieuse, à la hauteur de leur renom, concrétisée par l'attribution d'un signe de reconnaissance spécifique : le label **Forêt d'Exception®**.

La politique Forêt d'Exception a pour objectif central de constituer un réseau de référence en matière de gestion durable du patrimoine forestier, et de faire de ces forêts

labellisées des leviers du développement économique local, en assurant une mise en valeur conjointe de sites forestiers emblématiques avec leurs territoires environnants.

Cette démarche de développement local associe étroitement les élus et les acteurs locaux



➤ Une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) des forêts du Nord de la Montagne Pelée

Une ZICO est un inventaire scientifique dressé en application d'un programme international de *Birdlife International* visant à recenser les zones les plus favorables pour la conservation des oiseaux sauvages.

L'appellation ZICO est donnée suite à l'application d'un ensemble de critères définis à un niveau international. Pour être classé ZICO, un site doit remplir au moins une des conditions suivantes :

- Pouvoir être l'habitat d'une certaine population d'une espèce internationalement reconnue comme étant en danger,
- Etre l'habitat d'un grand nombre ou d'une concentration d'oiseaux migrateurs, d'oiseaux côtiers ou d'oiseaux de mer,
- Etre l'habitat d'un grand nombre d'espèces au biotope restreint.

La ZICO des forêts du Nord de la Montagne Pelée a été définie en 2007. Elle couvre plusieurs communes (sur une surface de 9262 hectares), dont celle du Précheur.

Le site est riche aussi bien en flore (un des derniers sites aux Petites Antilles à présenter un étagement forestier complet) qu'en faune, notamment ornithologique.

Caractéristiques ornithologiques :

- Environs une centaine d'espèces nicheuses et migratrices,
- Une majorité d'espèces forestières (dont 17 des 18 espèces à distribution restreintes présentes en Martinique comme le carouge (endémique et menacé en Martinique, sur la liste des espèces vulnérable de l'UICN), le colibri à tête bleue (endémique à la Martinique et la Dominique), la perdrix à croissants, le martinet chiquesol, le colibri madère, le colibri falle-vert, le moqueur grivotte, le trembleur brun...

➤ **Une Zone humide située dans la caldeira de la Montagne Pelée**

Une seule zone humide a été inventoriée sur le territoire du Prêcheur dans l’inventaire des zones humides réalisé par le Parc Naturel Régional de la Martinique en 2006.

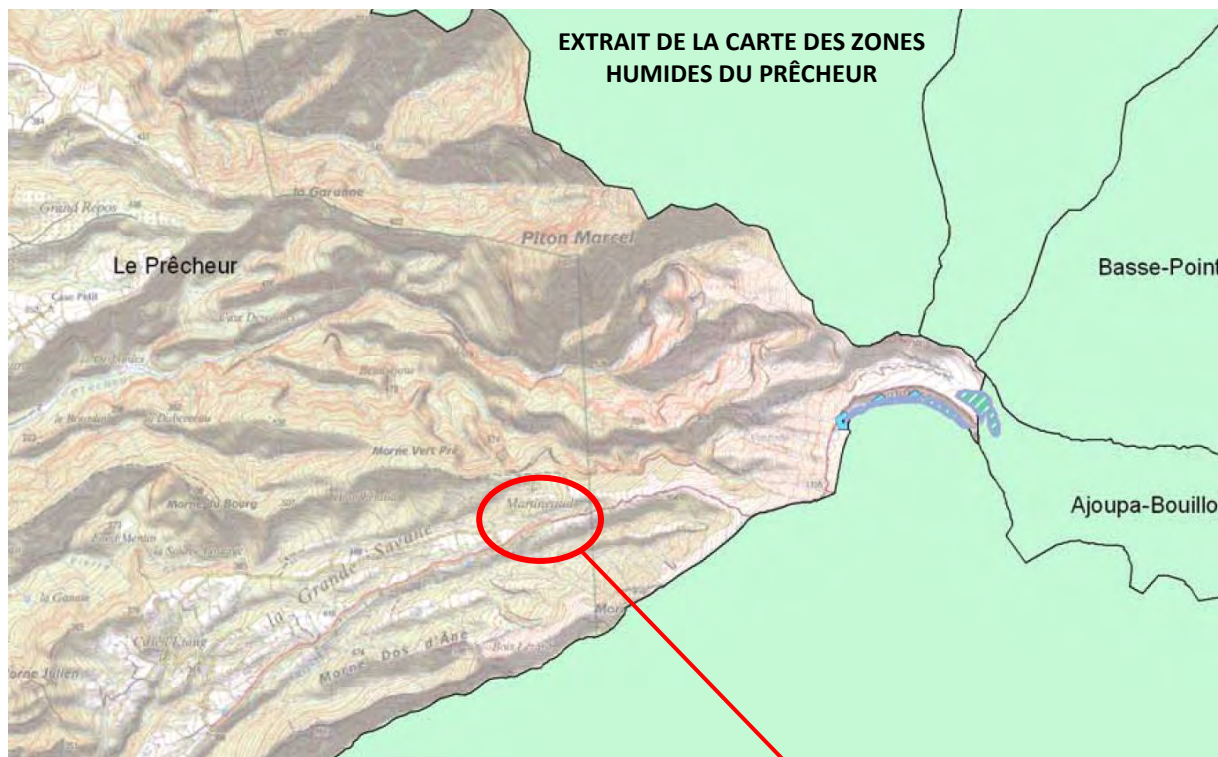
Cette zone humide se localise à environ un kilomètre du site, dans la caldeira de la Montagne Pelée.

Elle fait partie de la catégorie des zones humides inondables et saturées d’altitude, couvre une surface de 1.35 hectares.

La fréquentation humaine constitue la principale menace de cette zone humide, dont l’intérêt patrimonial est fort et son état général bon.



Caldeira de la Montagne Pelée



Légende

Zones humides non inventoriées	Zones humides inventoriées	Types
		Bassins aquacoles
		Bassins d'épuration
		Etangs et mares d'eau douce
		Etangs et mares salées
		Lagunes
		Mangroves
		Zones inondables ou/et saturées
		Aires à vérifier

Site de la déclaration de projet

Source : Atlas des zones humides, PNRM, 2006

2.3. RISQUES, POLLUTIONS ET NUISANCES

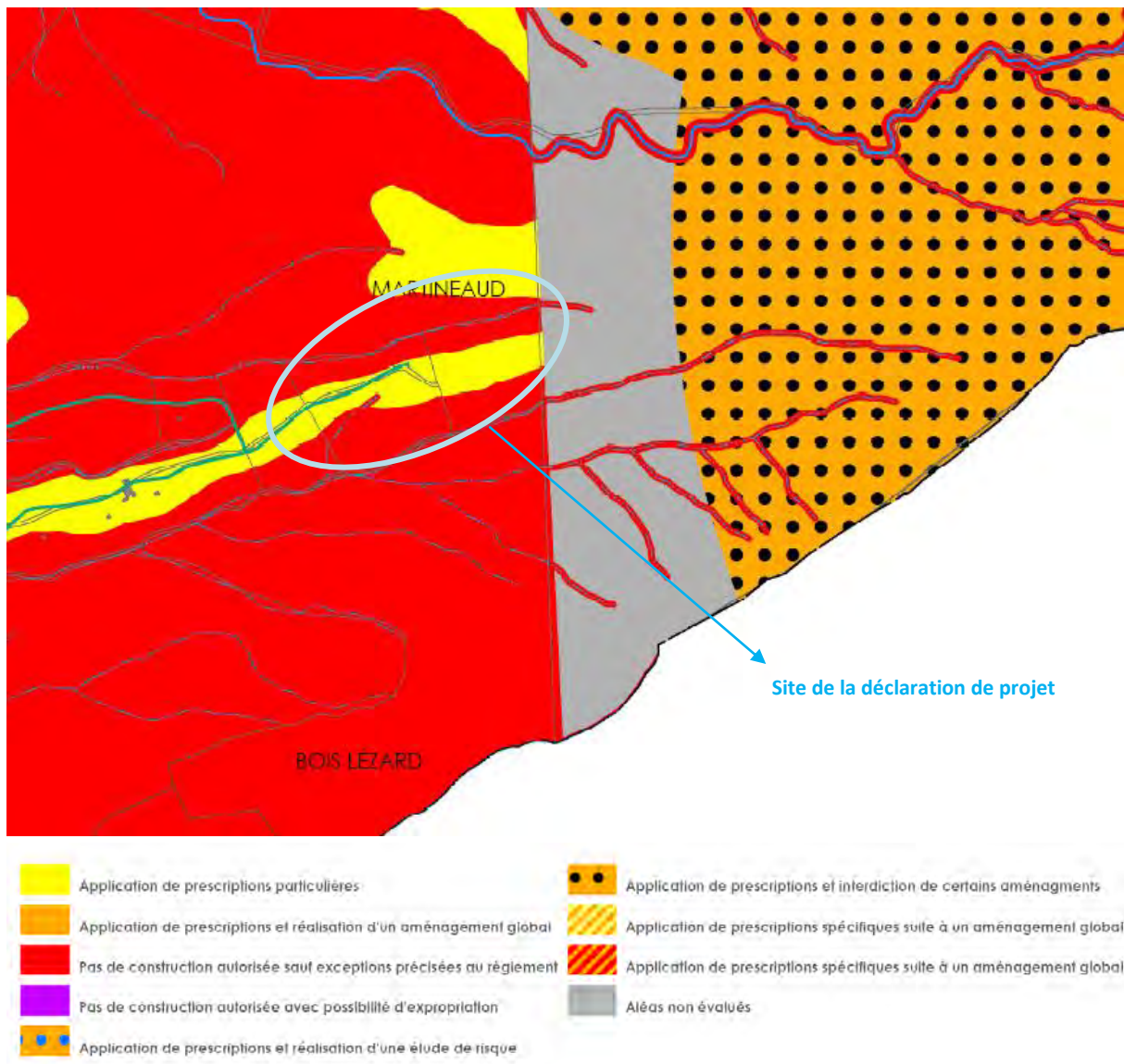
➤ Risques naturels

La révision du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) a été approuvée en janvier 2014.

Le site du DOME est en grande partie concerné par un très fort aléa mouvement de terrain (zone orange sur la ligne de crête et rouge de part et d'autres de la zone orange), en très élevé aléa volcanique et en aléa sismique fort.

En croisant les enjeux sur le site et les différents aléas, on aboutit sur la carte réglementaire à un classement en zone jaune (aléa faible) de l'axe central (ligne de crête, replat et ses abords) et une zone rouge de chaque côté.

Extrait du Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé en janvier 2014 :



Les aménagements projetés devront prendre en compte cette servitude d'utilité publique en respectant les prescriptions particulières imposées. Les principaux aménagements seront réalisés en zone jaune, tandis que la zone rouge ne verra l'installation que d'aménagements légers, comme l'autorise le règlement du PPRN en zone rouge.

Une étude géotechnique a été réalisée conformément aux préconisations du règlement de la zone jaune en aléa mouvement de terrain. Elle définit les prescriptions qui encadrent la réalisation du projet.

➤ **Pollutions diverses et nuisances**

- Le site est éloigné des sites urbanisés de la commune. Le DOME se situera à environ 2.5 kilomètres (à vol d’oiseau) du quartier de la Charmeuse.
Il n’est donc pas exposé aux nuisances urbaines (bruit, pollutions sonores et olfactives).
- En termes de nuisances sonores, on ne recense ni sur le site, ni sur le territoire du Prêcheur de voie classée comme étant bruyante selon le Conseil Général. La fréquentation de la route communale menant au site est relativement faible : le secteur n’est fréquenté actuellement que par les agriculteurs locaux et les randonneurs.
- On ne recense pas d’autres sources de risques (risques technologiques).
- On ne recense pas de sols pollués sur le site (base BASOL) ou dans la commune du Prêcheur.

2.4. PATRIMOINE

La commune du Prêcheur recense un site inscrit à l’inventaire supplémentaire des monuments historiques le 25 avril 2012. Il s’agit de l’Eglise Saint-Joseph, située au bourg du Prêcheur.

Son périmètre de protection étant de 200 mètres autour (et l’église étant située à 4.5 kilomètres à vol d’oiseau du site), ne concerne donc pas le site de Grande Savane.

Eglise Saint-Joseph du Prêcheur



A notre connaissance, aucun site archéologique n’a été déterminé à proximité de Grande Savane.

2.5. RESEAUX ET EQUIPEMENTS

➤ Voirie

L'accès au site se fait par la route communale menant de la Charmeuse au site. La route s'arrête sur le d'emprise du DOME. Cette route n'est pas très large (à peine 3 mètres par endroit), permettant difficilement le croisement de deux véhicules.

Route menant au site



Elle se poursuit par le sentier menant au sommet de la Montagne Pelée.

Panneau informatif du sentier de randonnée

Un chemin menant au site qui accueillera les grands équipements (bâtiments d'accueil, hélisurface, espace muséographique) est déjà existant.

Chemin d'accès au site d'accueil des principaux aménagements



➤ Eau

La commune du Prêcheur est alimentée par l'eau provenant du forage Pécoule situé à Saint-Pierre et de la source Morestin située au Morne-Rouge. Seules les zones urbanisées sont alimentées par le réseau d'eau potable.

Le secteur de la déclaration de projet n'est donc pas desservi par le réseau d'eau potable et il n'est pas prévu qu'il le soit dans l'avenir.

Des cuves d'eau potable viendront équiper le site pour répondre aux besoins induits par les équipements projetés. L'eau de pluie sera également récupérée.

➤ Téléphone

Le site n'est pas desservi en réseau téléphonique. Cependant, il est prévu à court terme le prolongement de la ligne téléphonique (qui s'arrête à quelques centaines de mètres du site) jusqu'au site pour permettre un fonctionnement optimal des installations.

➤ Assainissement

Selon le schéma directeur réalisé par le Syndicat des Communes de la Côte Caraïbe du Nord Ouest (SCCCNO), seules les zones urbanisées du bourg, la Charmeuse et de la Pointe Lamarre sont actuellement en zone d'assainissement collectif. L'Anse Belleville est en secteur d'assainissement semi-collectif tandis que les autres quartiers, et notamment Grande Savane sont situés en zone d'assainissement non collectif.

Ainsi, le site de la déclaration de projet n'est pas desservi par le réseau d'assainissement collectif. Les installations projetées seront raccordées à un système d'assainissement autonome adapté à la nature du terrain et à la topographie.

➤ Gestion des déchets

CAP Nord collecte les déchets ménagers sur l'ensemble du territoire. Ils sont traités par la SMITOM (Syndicat Mixte pour le Traitement des Ordures Ménagères).

Au Prêcheur, la collecte des emballages ménagers et des ordures ménagères résiduelles s'effectue en porte à porte une fois par semaine dans le bourg et les différents quartiers urbanisés de la commune. Les encombrants sont collectés tous les 15 jours.

Les déchets produits sur le site de Grande Savane seront collectés à ce rythme.

➤ Electricité

Le site n'est raccordé au réseau électrique. Cependant, compte tenu de sa situation isolée, et de son potentiel de production d'énergie solaire, du caractère écologique du projet de DOME, il sera équipé de système de production d'électricité solaire.

SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT :

Le site de la déclaration de projet à Grande Savane est :

- Contraint par la topographie et les risques car situé sur une ligne de crête avec une déclivité importante et continue, avec des risques forts sur les versants Est et Ouest (zone rouge). Cependant, un replat sur le secteur constitue un atout pour le développement du projet de DOME,
- Localisé sur une ligne de partage des eaux entre deux bassins versants (rivières Akar et Lamare),
- Jouit d'un climat particulier, plus sec et ensoleillé. La faible couverture nuageuse en fait un site propice à l'observation des étoiles,
- Un site permettant une lecture panoramique des paysages du grand Nord Caraïbe (vue dégagée) et facilitant une compréhension du relief (coulées de lave issues de la Montagne Pelée),
- Riche en biodiversité (fait partie de la ZICO de la Montagne Pelée, flore et faune variées, liées à l'étagement de la végétation et au climat sur le flanc Ouest de la Montagne Pelée),
- localisé en bordure d'espaces naturels protégés car de grande valeur (Réserve Biologique Intégrale, espaces remarquables du SAR...),
- éloigné de toute source de nuisances et de pollutions,
- Accessible par une voie déjà existante (route communale de Grande Savane) se prolongeant par le sentier de randonnées. L'accès au site prévu pour l'accueil des équipements existe déjà.
- Isolé pour les autres réseaux : aucun autre réseau (en dehors de la route) sur place : pas de réseau d'alimentation en eau potable, ni de réseau collectif d'assainissement, de téléphone et électrique.

3. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX SUR LE PERIMETRE DE MISE EN COMPATIBILITE

L'analyse de l'état initial de l'environnement du secteur permet de dégager les enjeux environnementaux qui pèsent sur le site et son devenir.

Les enjeux ont été dégagés pour chacune des thématiques environnementales analysées dans l'état initial de l'environnement.

Chaque enjeu a ensuite été hiérarchisé selon son niveau de sensibilité : forte, moyenne, faible.

Thématique environnementale	Sous thématique	Enjeux	Sensibilité
Milieu physique	Géologie/pédologie/topographie	<i>Prendre en compte la topographie du secteur dans les aménagements projetés</i>	Moyenne
	Eau	<i>Préserver la ressource en eau présente en amont (qualité), notamment sa qualité, en instaurant une gestion alternative des eaux pluviales sur le site</i>	Forte
	Climat	<i>Valoriser les ressources locales (eau, ensoleillement)</i>	Forte
Occupation du sol	Végétation/biodiversité/protection environnementale	<i>Préserver et valoriser le patrimoine naturel particulièrement riche (présence de la réserve biologique, ZICO, la biodiversité locale)</i>	Forte
Paysages et patrimoine		<i>Préserver les paysages et assurer une intégration paysagère des aménagements projetés,</i>	Forte
Risques et nuisances	Risques naturels	<i>Prendre en compte et prévoir les risques naturels dans le cadre des nouveaux usages du site</i>	Forte
	Pollution et nuisances (bruit, qualité)	<i>Préserver la qualité du site en prévenant les pollutions d'origines sonores, impactant la qualité de l'air et en instaurant une gestion rigoureuse des déchets produits sur le site et des autres rejets</i>	Forte
Réseaux divers (eau potable, assainissement, électricité...)		<i>Valoriser les ressources locales : eau, énergie, déchets (compte tenu de l'isolement du site)</i>	Forte

Ainsi, 8 enjeux environnementaux ont été identifiés sur le périmètre de la mise en compatibilité.

ENJEU n° 1	Prendre en compte la topographie du secteur dans les aménagements projetés
ENJEU n° 2	Préserver la ressource en eau présente en amont notamment sa qualité, en instaurant une gestion alternative des eaux pluviales sur le site
ENJEU n° 3	Valoriser les ressources locales (eau, ensoleillement)
ENJEU n° 4	Préserver et valoriser le patrimoine naturel et la biodiversité, particulièrement riches (présence de la réserve biologique, ZICO, la biodiversité locale)
ENJEU n° 5	Préserver les paysages et assurer une intégration paysagère des aménagements projetés, respectueuse du site
ENJEU n° 6	Prendre en compte et prévoir les risques naturels dans le cadre des nouveaux usages du site
ENJEU n° 7	Préserver la qualité du site en prévenant les pollutions d'origines sonores, celles impactant la qualité de l'air (déplacements doux) et en instaurant une gestion rigoureuse des déchets produits sur le site et des autres rejets.

4. EXPOSE DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET DE MISE EN COMPATIBILITE DU POS A ETE RETENU NOTAMMENT AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

4.1. CHOIX DU SITE DU PROJET

C'est le site et ses spécificités qui ont été les éléments déclencheurs du projet.

Initié par le maire du Prêcheur qui voulait faire du site de Grande Savane un lieu d'observation du ciel, le projet DOME s'est développé en partenariat avec CAP Nord et a pris une envergure plus importante, d'autant que la commune fait partie du Grand Saint-Pierre et prend part à d'autres projets de mise en valeur touristique (Pays d'Art et d'Histoire, projet de classement à l'UNESCO de plusieurs sites de Martinique).

Ainsi, de part son accès direct à la Montagne Pelée, son climat sec permettant une bonne visibilité du système stellaire, sa biodiversité (une des rares communes de l'île ayant tous les étages de la végétation sur son territoire), le Prêcheur est la commune idéale pour accueillir ce type de projet. Aussi, le site est propice à l'accueil d'un tel projet : topographie relativement favorable, peu de déboisements à réaliser (savane) donc une atteinte réduite sur la biodiversité.

Le DOME s'insère dans un réseau de découverte thématique localisé sur le Nord caraïbes et le centre Nord comprenant également :

- Le Centre de Découverte des Sciences de la Terre (CDST) situé à Saint-Pierre : une structure thématique basée sur la compréhension des phénomènes naturels, leur impact sur l'activité humaine et la prévention des risques naturels en accord avec la construction de ses bâtiments,
- La maison régionale des Volcans située au Morne Rouge : un dispositif à redynamiser autour de sa thématique, utiliser son potentiel de centre de ressource (information, médiation),
- Le musée Perret situé à Saint-Pierre : un espace de mémoire dédié à la présentation de collection et d'iconographie,
- Le Domaine de l'Émeraude du Morne Rouge : un espace de découverte calibrée permettant une alternance de mise en situation.

Le projet est également associé au projet de l'Aileron (une porte d'entrée, un équipement potentiellement structurant autour de la fédération des acteurs et professionnels de la randonnées), au projet de signalétique interprétative sur les sentiers de la Pelée (en complément des outils d'interprétation), et au projet de structuration d'une offre basée sur le capital naturel du Prêcheur.

De part cette localisation, la création d'un secteur spécifique pour permettre l'accueil de ce projet a été nécessaire, avec un règlement mettant l'accent sur l'intégration paysagère des installations futures, une gestion des eaux pluviales stricte, un respect de la biodiversité en place, l'utilisation et la valorisation des énergies renouvelables, la récupération des eaux pluviales...

4.2. CHOIX DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU POS

Pour rappel, le projet de mise en compatibilité consiste en :

- La création d'un secteur au sein de la zone ND pour permettre la concrétisation du projet. Compte tenu de la vocation future du site, le choix a été de maintenir le secteur en zone naturelle (création d'un secteur NDt) avec la création d'un corps réglementaire spécifique.
- Concerne que le périmètre nécessaire au projet : le choix de ne prendre en compte que la zone naturelle des trois parcelles concernées a été fait (le projet n'impacte pas de zones agricoles),
- L'Espace Boisé Classé présent sur les parcelles E 142 et 144 a été supprimé afin de faciliter l'aménagement du secteur.

Pour rappel, cette procédure est la seule actuellement possible pour faire évoluer un POS (et supprimer un espace boisé) et permettre la concrétisation d'un projet d'intérêt général.

Toutes les mesures réglementaires ont été prises afin que les constructions autorisées s'insèrent au mieux dans l'environnement et soient autonomes (énergies renouvelables).

5. ANALYSE DES EFFETS NOTABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU POS SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE

Cette démarche consiste à déterminer les effets de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du POS sur les enjeux environnementaux, définis au terme de l'analyse de l'état initial de l'environnement du site de Grande Savane.

L'article R 120-20 du Code de l'Urbanisme demande que soit analysés les effets notables de la mise en compatibilité du POS sur l'environnement et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

- ☞ *Les effets notables de la mise en compatibilité du POS ont donc été analysés au regard de ces thématiques (certaines de ces thématiques ont été traitées ensemble) ainsi que leurs incidences sur les différents enjeux qui ont été dégagés. Ces incidences peuvent être :*
- positives, nulles, mitigée ou négatives
 - directes ou indirectes,
 - permanentes ou temporaires,
 - à court/moyen/long termes

L'analyse a été réalisée au regard des éléments de connaissance disponibles sur le territoire en restant toutefois dans le champ d'une évaluation essentiellement qualitative

Enfin, un tableau synthétisera l'ensemble de ces effets sur l'environnement.

5.1. ANALYSE DES EFFETS NOTABLES SUR LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DEFINIS PAR THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE

➤ Effets sur la santé humaine (bruit / air)

Les effets notables de la mise en compatibilité du projet sur la santé humaine sont essentiellement axés sur le bruit et l'air.

❖ Air

Les impacts de la mise en compatibilité du POS sur la qualité de l'air sont essentiellement liés à l'évolution du trafic sur le secteur. Les constructions autorisées par l'évolution du POS sont en effet susceptibles d'accroître la fréquentation de manière significative sur le site (visiteurs et personnes employées sur le site).

Cependant, la connaissance que nous avons du projet et du site nous permet d'indiquer que les risques de dégradation de l'air induits par la fréquentation devraient être minimales car l'accès au site

se fera prioritairement par navette (transport collectif). Aussi, le site est bien ventilé, en altitude, permet une bonne circulation et un renouvellement de l'air.

Au final, le site de Grande Savane ne devrait que très peu être exposé à une pollution de l'air induite par les véhicules qui se rendront au site.

Une attention doit cependant être portée pendant la phase travaux. En effet, le chantier de constructions des équipements projetés peut être source d'effets sur la santé humaine des ouvriers (poussière notamment).

Effets notables de la mise en compatibilité du POS:

- **Effet mitigé sur l'enjeu n°7 « Préserver la qualité du site en prévenant les pollutions d'origines sonores, celles impactant la qualité de l'air (déplacements doux) et en instaurant une gestion rigoureuse des déchets produits sur le site et des autres rejets »**
 - **Effet temporaire, direct, à moyen terme**

❖ Bruit

Compte tenu de l'éloignement du site de toute zone urbanisée de la commune du Prêcheur, les nuisances sonores possibles liées à l'urbanisation sont faibles.

Comme pour le bruit, les nuisances sonores possibles résulteront essentiellement de la fréquentation du site (visiteurs, véhicules, hélicoptère) et lors de la phase travaux.

Effets notables de la mise en compatibilité du POS:

- **Effet mitigé sur l'enjeu n°7 « Préserver la qualité du site en prévenant les pollutions d'origines sonores, celles impactant la qualité de l'air (déplacements doux) et en instaurant une gestion rigoureuse des déchets produits sur le site et des autres rejets »**
 - **Effets temporaires, directs, à moyen terme**

➤ Effets sur la diversité biologique / faune / flore

- La mise en compatibilité du POS aura pour effet d'imperméabiliser les sols, donc de supprimer des espaces à l'origine naturels (savane herbeuse, certains boisements et broussailles). Dans le règlement, il est demandé de maintenir tant que possible les boisements présents et de remplacer tout arbre qui aurait pu être abattu pour permettre la construction des aménagements autorisés. Il est aussi demandé que tous les espaces doivent être mis en valeur par des plantations, et que les espaces non aménagés doivent être plantés.
- Bien que l'espace boisé classé des parcelles E 142 et 144 soit supprimé, les conséquences seront réduites car les boisements présents ne seront pas ou très peu touchés (ils doivent de toute manière être remplacés).
- Aussi, les toitures végétalisées sont encouragées dans le règlement participant au maintien voire même au développement de la biodiversité locale. Les végétaux présents vont attirer la faune et la flore, jouant ainsi le rôle de continuité écologique.
- La mise en compatibilité du POS n'affecte aucune protection environnementale. Elle n'affectera pas la Réserve Biologique Intégrale située en amont.
- A noter cependant que les nuisances éventuelles évoquées ci-dessus, et particulièrement sonores, même si elles sont ponctuelles, peuvent affecter la faune, les populations d'oiseaux par exemples, habitués à la quiétude du site. La proximité de la Réserve Biologique intégrale est à prendre en compte (limitation des bruits, pollutions diverses).

Effets notables de la mise en compatibilité du POS:

- **Des effets positifs sur l'enjeu n° 4 « Préserver et valoriser le patrimoine naturel et la biodiversité particulièrement riches (présence de la réserve biologique, ZICO, la biodiversité locale) »**
 - Effets permanents, directs, à moyen / long termes
- **Des effets mitigés sur l'enjeu n° 7 « Préserver la qualité du site en prévenant les pollutions d'origines sonores, celles impactant la qualité de l'air (déplacements doux) et en instaurant une gestion rigoureuse des déchets produits sur le site et des autres rejets »**
 - Effets temporaires, directs, à court / moyen termes

➤ Effets sur les sols et risques

Les aménagements principaux s'implanteront sur le secteur présentant la topographie la plus favorable pour limiter des affouillements du sol trop importants.

La déclaration de projet visant à permettre l'implantation du DOME n'a pas d'incidence sur les risques recensés. Conformément au règlement du Plan de Prévention des Risques Naturels (zone jaune, risque mouvement de terrain), des études géotechniques seront réalisées et ne seront implantés que des aménagements légers en zone rouge.

Cependant, des aménagements seront nécessaires pour canaliser les eaux de ruissellement dont l'écoulement pourra être modifié par les nouveaux aménagements.

La pollution par les déchets constitue un autre risque. La hausse de la fréquentation du site entraînera un accroissement de la production de déchets. C'est CAP Nord qui est en charge de la collecte des déchets sur son territoire. Le système de tri sélectif est performant. CAP Nord devra assurer la mise en place de bornes de tri sélectif et à assurer un ramassage régulier des ordures ménagères afin de prévenir les risques de pollutions du site par les déchets.

Effets notables de la mise en compatibilité du POS:

- **Effets positifs sur l'enjeu n° 1 « Prendre en compte la topographie du secteur dans les aménagements projetés »**
 - Effets permanents, directs, à court terme
- **Effets positifs sur l'enjeu n° 6 « Prendre en compte et prévoir les risques naturels dans le cadre des nouveaux usages du site »**
 - Effets permanents, directs, à court terme
- **Effets mitigés sur l'enjeu n° 7 « Préserver la qualité du site en prévenant les pollutions d'origines sonores, celles impactant la qualité de l'air (déplacements doux) et en instaurant une gestion rigoureuse des déchets produits sur le site et des autres rejets »**
 - Effets permanents, directs, à court terme

➤ Effet sur l'eau

La mise en compatibilité du POS aura pour conséquence d'autoriser de nouvelles installations et occupations du sol (équipements d'intérêt général, espace muséographie, bâtiment d'accueil, sanitaires, places, stationnement, cheminements piétons) qui vont imperméabiliser les sols.

La conséquence majeure de cette orientation réglementaire est la suppression d'espaces aujourd'hui ayant une vocation naturelle mais aussi une modification de l'écoulement naturel des eaux de pluies sur un site en pente et entre deux bassins versants.

La mise en compatibilité du POS encourage donc à la mise en place de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales comme la création de toitures végétalisées, bénéfiques sur l'écoulement des eaux, les noues et fossés d'infiltration, des stationnements avec revêtement permettant l'infiltration de l'eau. La récupération des eaux de pluies est également encouragée. Ces dispositifs de gestion des eaux pluviales seront conçus pour respecter la réglementation associée à la loi sur l'eau.

Aussi, l'ensemble des eaux usées produites sur le site sera traité par un système d'assainissement autonome. Toutes les constructions seront raccordées à ce système.

La mise en compatibilité du POS aura donc:

- **Effets positifs sur l'enjeu n° 2 : « Préserver la ressource en eau présente en amont (qualité), notamment sa qualité, en instaurant une gestion alternative des eaux pluviales sur le site (effets à court terme, temporaire en fonction de la pluviométrie sur le site, donc davantage marqué durant l'hivernage). »**
 - **Effets temporaires, directs, à moyen terme**

- **Effet positif sur l'enjeu n° 4 : « Préserver et valoriser le patrimoine naturel et la biodiversité particulièrement riches (présence de la réserve biologique, ZICO, la biodiversité locale) »**
 - **Effets temporaires, directs, à moyen / long termes**

➤ **Effet sur le climat**

Le secteur de la mise en compatibilité couvre une faible surface. Les aménagements autorisés seront autonomes en matière de production d'électricité. Le très faible impact sur la qualité de l'air induit par la fréquentation (donc des rejets de polluants, gaz à effets de serre) n'aura pas d'effets sur le climat.

Effets de la mise en compatibilité de POS :

- **Effet positifs sur enjeu n° 3 : « Valoriser les ressources locales : eau, énergie... »**
 - **Effets temporaires, directs, à moyen terme**

➤ **Effet sur le patrimoine (culturel, architectural, archéologique)**

Objectif du projet est de mettre en valeur le site, les paysages et permettre un accès plus aisé à la Montagne Pelée depuis le Prêcheur.

La mise en compatibilité n'affecte pas directement le site naturel classé, de monuments historiques inscrits, ni de site archéologique. Elle aura pour conséquence la création d'un équipement d'intérêt général à vocation touristique et culturel. Comme évoqués précédemment, la création de cet équipement aura comme principale conséquence un accroissement de la fréquentation sur le site aujourd'hui très quasiment vierge de toute présence humaine.

Aussi, les constructions autorisées devront s'insérer au mieux dans le paysage en mettant en œuvre une architecture, des matériaux et des couleurs adaptées à l'environnement.

Effets de la mise en compatibilité de POS :

- **Effets mitigés sur l'enjeu n° 7 : « Préserver la qualité du site en prévenant les pollutions d'origines sonores, celles impactant la qualité de l'air (déplacements doux) et en instaurant une gestion rigoureuse des déchets produits sur le site et des autres rejets »**
 - **Effets permanents, directs, à court / moyen termes**
- **Effets positifs sur l'enjeu n° 5 : « Préserver les paysages et assurer une intégration paysagère des aménagements projetés, respectueuse du site »**
 - **Effets permanents, directs, à court / moyen termes**
- **Effets positifs sur l'enjeu n°3 : « Valoriser les ressources locales : eau, énergie...».**
 - **Effet permanents, directs, à court / moyen termes**

➤ **Effets sur les paysages**

Le projet que permettra cette mise en compatibilité, ayant pour finalité la découverte de la faune et de la flore locale, a été réfléchi afin de s'insérer dans l'environnement du site. Les végétaux détruits seront replantés sur le site.

Afin de limiter l'impact paysager des bâtiments autorisés sur un site aujourd'hui vierge, la mise en compatibilité du POS impose une insertion de ces derniers dans l'environnement du site. Le règlement de la zone prévoit en effet des constructions qui doivent s'insérer au mieux grâce à l'emploi des matériaux utilisés, des couleurs employées, la mise en place de toitures végétalisées...

Pour limiter l'impact visuel des aménagements, les espaces de stationnement seront intégrés à la pente. Les allées et espaces de circulation automobile ainsi que la voie d'accès principales au site seront paysagés et plantés. Les espaces libres venant compléter les espaces naturels environnants seront également traités avec le plus grand soin.

Effets notables de la mise en compatibilité du POS:

- **Effets mitigés sur l'enjeu n° 5 : « Préserver les paysages et assurer une intégration paysagère des aménagements projetés, respectueuse du site »**
 - **Effets permanents, directs, à court terme**
- **Effets positifs sur l'enjeu n° 1 : « Prendre en compte la topographie du secteur dans les aménagements projetés ».**
 - **Effets permanents, directs, à court terme**

5.2. SYNTHÈSE DES EFFETS NOTABLES DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ SUR L'ENVIRONNEMENT

La réponse globale de la mise en compatibilité du POS du Prêcheur aux enjeux environnementaux est synthétisée ci-après en fonction du code couleur ci-contre :

Incidences positives	+
Sans incidences	0
Incidences mitigées	+/-
Incidences négatives	-

Tableau de synthèse

Enjeux		Enjeu n° 1 Prendre en compte la topographie	Enjeu n° 2 Préserver la ressource en eau	Enjeu n° 3 Valoriser les ressources locales	Enjeu n° 4 Préserver et valoriser le patrimoine naturel	Enjeu n° 5 Préserver les paysages – assurer une intégration paysagère	Enjeu n° 6 Prendre en compte et prévoir les risques	Enjeu n° 7 Préserver la qualité du site en prévenant les pollutions
Santé humaine	Air							+/-
	Bruit							+/-
Diversité biologique					+			+/-
Sols et risques	Sols	+						
	Risques						+	+
Eau			+		+			
Climat				+				
Patrimoine				+		+		+/-
paysage		+				+/-		

☞ Cette synthèse permet de mettre en évidence que le projet, au stade de la déclaration de projet, aura des incidences limitées sur l'environnement (on dénombre davantage d'incidences positives que mitigées).

6. MESURES PRISES POUR EVITER LES INCIDENCES NEGATIVES SUR L'ENVIRONNEMENT, REDUIRE L'IMPACT DES INCIDENCES MENTIONNEES N'AYANT PU ETRE EVITEES, COMPENSER LES INCIDENCES NEGATIVES DE LA DECLARATION DE PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette partie de l'évaluation environnementale a pour objectif de présenter les mesures qui ont été prises pour :

- Eviter les incidences négatives de la mise en compatibilité du POS sur l'environnement et la santé humaine,
- Réduire l'impact des incidences mentionnées n'ayant pu être évitées,
- Compenser lorsque cela est possible, les incidences négatives qui n'auront pu être évitées ni suffisamment réduites.

Le projet du DOME se veut vertueux et de grande qualité environnementale.

Il est en gestation depuis 6 années, avec des comités de pilotage réguliers réunissant tous les acteurs du projet (communauté d'agglomération porteuse du projet, commune du Prêcheur, architectes, paysagistes, parc naturel, Etat, associations pour la protection de la nature...).

La mise en compatibilité du POS destinée à rendre possible le projet de DOME intervient donc en phase terminale de la réflexion sur le projet, avant dépôt du permis de construire.

Durant cette étape, une démarche de travail mettant en commun tous les acteurs du projet et a été mise en œuvre avec :

- une présentation de la procédure de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du POS au comité de pilotage du projet de DOME,
- une analyse des enjeux définis sur le secteur de périmètre de mise en compatibilité du POS avec le porteur du projet et la commune hôte du projet,
- Des discussions entre le bureau d'étude en charge de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du POS avec le porteur de projet, sur la prise en compte de ces enjeux dans le projet,
- La définition des choix réglementaires les plus en adéquation, prenant en compte les enjeux identifiés (et y apportant une réponse),

Ainsi les choix pris limitent, au final, les effets négatifs, dans une démarche globale de projet.

Comme il est exposé dans les chapitres précédents, de nombreuses mesures réglementaires ont été inscrites dans le règlement du secteur de la mise en compatibilité du POS afin de limiter l'impact du projet de DOME dans l'environnement (incidences négatives) et l'intégrer au mieux au paysage.

Parmi les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives sur l'environnement, rappelons :

Mesures d'évitement, réductrices, compensatoires	Détail de la mesure	Modalités d'intégration
Prise en compte des contraintes imposées par la présence de risques sur le site	Il s'agit d'attirer l'attention sur le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre du projet de la présence de risques, de la présence d'un Plan de Préventions des Risques Naturels qui a été récemment révisé. Les risques présents sont réels, et des mesures réglementaires sont imposées pour les aménagements futurs.	Préambule : rappel de la présence du PPRN qui est une servitude publique (révisé en janvier 2014) Article 1 : rappel que les installations et occupations du sol seront admises conformément cet article mais aussi du règlement du PPRN
Instaurer des mesures de prévention des risques de pollutions	Afin de réduire les risques de pollutions de l'eau, le règlement instaure une gestion stricte des eaux pluviales, des eaux usées et des déchets	Article 4 : obligation de raccordement les constructions à un système d'assainissement individuel aux normes Insertion dans le règlement d'un alinéa sur la gestion des eaux pluviales Insertion d'un alinéa sur l'obligation de réaliser un espace spécifique au rangement des équipements de tri sélectif
Prise en compte de l'écoulement des eaux pluviales, modifié par les aménagements autorisés dans le règlement	Il s'agit de développer des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, dont l'écoulement se trouvera modifié après que les aménagements et constructions autorisés par le règlement seront réalisés.	Article 4 : insertion dans le règlement d'un aliéna sur les eaux pluviales et leur gestion Article 11 : autorisation des toitures terrasse Article 13 : encouragement à la réalisation de toiture végétalisées
Compenser l'artificialisation des sols induite par les constructions autorisées par le règlement	Les surfaces qui ont été imperméabilisées peuvent être « compensées » en créant des espaces naturels sur les toitures (permettant d'attirer faune et flore, et de ne pas interrompre la continuité écologique)	Article 13 : encouragement à la réalisation de toiture végétalisées et remplacements des arbres supprimés.

<p>Compenser l'artificialisation des sols induite par les constructions autorisées par le règlement (suite)</p>	<p>Les éléments végétaux abattus pour le besoins des aménagements doivent être remplacés par des éléments équivalents.</p>	
<p>Intégration paysagère des aménagements projetés</p>	<p>Couleurs des façades, toitures permettant les points de vue,</p>	<p>Article 11 : imposition de coloris pour les façades (à défaut d'imposer un matériau, le bois), possibilité de toiture terrasse (pour permettre l'installation des toitures végétalisées, ...)</p>

7. INDICATEURS DE SUIVIS

La mise en place d'un dispositif de suivi est une étape clé dans une démarche évaluative. C'est ce suivi qui permettra de conduire le bilan de la modification du POS tout au long de sa durée au cours de sa mise en œuvre.

Qu'est ce qu'un indicateur ? (source : IFEN, SCoT de CAP NORD)

« Un indicateur est une donnée quantitative qui permet de caractériser une situation évolutive, une action ou les conséquences d'une action, pour les évaluer et les comparer à leur état à d'autres dates ; passées ou projetées ou aux états à la même date d'autres sujets similaires ».

Compte tenu de la nature du projet, de sa superficie et son impact, un seul indicateur de suivi a été choisi.

Il a été sélectionné suite à l'examen des effets notables de la mise en compatibilité sur l'environnement. Dans ce tableau, il ressort que les effets « mitigés » impactent presque tous le même enjeu, à savoir l'enjeu n° 7 « préserver la qualité du site en prévenant les pollutions d'origines, sonores, celles impactant la qualité de l'air et en instaurant une gestion rigoureuse des Les effets notables sur cet enjeu sont liés à la hausse de la fréquentation du site qui va engendrer, dans un site aujourd'hui vierge de presque toute activité humaine (il n'est actuellement fréquenté que par quelques randonneurs), du bruit, peut être des pollutions (accès en véhicules motorisés) et une production de déchets.

Une forte fréquentation du site impliquera une hausse des nuisances mais également une hausse des risques d'atteinte à la biodiversité du site (piétinement des espaces naturels, bouleversement de l'équilibre écologique du site, fuite de certaines espèces faunistiques...).

L'indicateur propose donc d'évaluer la fréquentation du site.

Intitulé de l'indicateur	Evolution de la fréquentation du site
Définition	il s'agit de d'évaluer le nombre de visiteurs présents journalièrement sur le site de Grande Savane et les effets de cette fréquentation en terme de bruit et de production de déchets
Enjeu concerné	Préserver la qualité du site en prévenant les pollutions d'origines sonores, celles impactant la qualité de l'air (déplacements doux) et en instaurant une gestion rigoureuse des déchets produits sur le site.
Méthodologie	<ul style="list-style-type: none"> Mise en place d'une base enregistrant les personnes ayant acheté un billet d'accès au site (base spécifique au site, commune entre l'office de tourisme du Prêcheur et la billetterie sur le site de Grande Savane). Evolution de la production de déchets sur le site Mesure des bruits lors des pics de fréquentations par les visiteurs
Unité de la mesure	<ul style="list-style-type: none"> Comptage (visiteurs) Décibels (bruit) Kilogramme (déchets)
Echelle spatiale	Site du DOmaine Martiniquais de l'Expérimentation
Echelle temporelle	Visiteurs : Journalière – bilans mensuel et annuel Bruit : Journalière – bilans mensuel et annuel Déchets : chaque semaine – bilans mensuel et annuel
Source de l'indicateur	Commune du Prêcheur (office de tourisme) CAP NORD
Mesures environnementales	Définir une fréquentation maximale du site, celle pour laquelle les impacts sur la qualité du site (bruit, air, biodiversité) sont « tolérables ».

8. METHODE UTILISEE POUR ETABLIR LE RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

Cette partie de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du projet porte sur l'analyse des méthodes utilisées pour effectuer l'évaluation environnementale et les difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées pour établir l'évaluation des effets du projet sur l'environnement.

8.1. PRÉSENTATION DES MÉTHODES UTILISÉES

8.1.1. Démarche globale de l'étude

La méthodologie globale de l'étude a consisté à envisager l'évolution du site et de son environnement entre l'état initial et l'état prévisible après réalisation du projet.

Ainsi, la démarche globale de l'évaluation environnementale détaillée ci-après s'est appuyée sur :

- La collecte des données et informations a été menée à partir d'un recueil bibliographique composé d'études et de documents divers (SCot de CAP NORD, POS du Prêcheur, PLU du Prêcheur en cours, plan de gestion des versants Nord-Ouest de la Montagne Pelée, Atlas des paysages du PNRM...) et de l'utilisation du centre de ressources documentaires de l'ADUAM et de son SIG.
- Des analyses effectuées sur le terrain dans une démarche d'identification des sensibilités environnementales particulières du site du projet et de son environnement ;
- Une connaissance du projet et des modalités de sa réalisation acquise par exploitation des études effectuées dans le cadre du projet du DOME (avant projet sommaire, avant projet définitif, étude économique...).
- Des évaluations qualitatives effectuées dans une démarche de mise en corrélation de la mise en œuvre de la mise en compatibilité du POS avec l'état initial du site et de son environnement.

8.1.2. La description de l'état initial du site et son environnement

La description de l'état initial et de son environnement repose sur :

- Des observations de terrains permettant une approche intuitive et une perception sensible en ce qui concerne l'occupation et l'usage du site et de son environnement ;
- Un recueil de données et d'éléments divers (Plan Local d'Urbanisme en cours, Schéma de Cohérence Territoriale, éléments sur le projet du DOME...

8.1.3. La présentation du projet du DOME, de la déclaration de projet et la mise en compatibilité du POS

La présentation de la déclaration de projet et la mise en compatibilité du POS repose sur :

- Des éléments de connaissance sur projet du DOME.
- Des réunions de travail avec les services de CAP Nord,

8.1.4. L'évaluation des effets du projet sur le site et son environnement

D'un point de vue méthodologique, l'appréciation des impacts repose sur :

- Un état actuel de l'environnement étudié par thèmes de l'environnement,
- Une identification des éléments présents sur le site que le projet est amené à modifier ou à faire disparaître ;
- Une analyse des effets prévisibles de la mise en compatibilité du POS sur le site et son environnement. Cette analyse a été abordée par grandes thématiques environnementales développées dans le cadre de l'analyse de l'état initial de l'environnement. Les dispositions réglementaires ont constitué l'hypothèse de base des simulations effectuées dans le cadre de l'évaluation environnementale.
- Un état futur, prévisionnel établi sur les bases de connaissance du projet et de son évolution dans le temps mais également des dispositions réglementaires de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du POS

Les mesures réglementaires ont ainsi été intégrées afin de prévenir les impacts sur l'environnement (gestion des eaux pluviales particulièrement).

Cependant, le projet du DOME a été suffisamment bien pensé pour réduire au maximum les impacts sur son environnement. Des techniques diverses (comme les toitures végétalisées), ont été intégrées au fur et à mesure de sa conception.

8.2. LES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES

Les principales difficultés rencontrées lors de la démarche d'évaluation environnementale de la déclaration de projet ont porté sur :

- La difficulté posée par l'approche méthodologique elle-même d'analyse environnementale de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité. Les procédures de déclaration de projet étant récentes, l'approche méthodologique a été marquée par une quasi-absence d'antériorité et d'expériences dans ce type de démarche donnant une part « expérimentale » au processus mis en œuvre. La méthodologie adoptée s'est appuyée sur une lecture propre des dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement.
- La difficulté posée par la nécessité d'envisager différentes échelles d'analyse des composantes environnementales du site concerné par la déclaration de projet et ses proches abords. Les analyses effectuées dans le cadre de chacune des thématiques abordées par l'analyse de l'état initial de l'environnement ont soulevé des interrogations vis-à-vis du champ territorial d'investigations à retenir, depuis l'échelle simple du site et ses proches abords jusqu'à l'échelle communale
Des choix ont été effectués afin de rendre compte de la façon la plus cohérente possible des dynamiques en place et des interactions existantes entre les différentes échelles ;
- La difficulté posée par l'analyse des effets sur l'environnement. La déclaration de projet s'attache en effet à permettre la réalisation d'un projet d'aménagement en particulier, reconnu comme ayant un caractère d'intérêt général. Cependant, l'évaluation environnementale n'a pas

pour objet d'analyser le projet d'aménagement en tant que tel mais uniquement les modifications apportées dans les dispositions réglementaires du document d'urbanisme afin de permettre sa réalisation, ce qui rend parfois l'exercice difficile.

Les difficultés ont également été ressenties au moment de la définition des indicateurs de suivi, car il existe peu de données concernant le site que l'on peut actuellement suivre (pas de données sur la qualité de l'eau en amont du site, de recensements des espaces végétale ou animale à l'échelle du site, de la qualité de l'air...). Un indicateur facile à établir a donc été choisi (évolutions de la fréquentation du site).

9. RESUME NON TECHNIQUE

La Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP Nord) a pris la décision de lancer une procédure associant :

- La déclaration de projet, visant à déclarer d'intérêt général le projet touristique et culturel du Domaine Martiniquais de l'Expérimentation (DOME) de Grande Savane (CAP Nord est maître d'ouvrage de ce projet),
- La mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune du Prêcheur, qui accueille le projet.

Le projet d'aménagement de Grande Savane au Prêcheur s'inscrit dans le cadre de la politique de valorisation du patrimoine naturel du territoire communautaire. Directement lié au projet de rénovation du sentier menant à la Montagne Pelée par le Prêcheur, il est prévu une aire d'accueil pour le public et les randonneurs, mais aussi un véritable parcours pédagogique et didactique sur les ressources présentes sur le site.

Son inscription en tant que projet structurant du développement de CAP Nord, dans le plan de gestion du site classé des versants Nord-Ouest de la Montagne Pelée, ses retombées en termes d'emplois, d'attractivités économiques, justifient l'intérêt général du projet de DOME.

La concrétisation de ce projet suppose une modification de la réglementation actuellement opposable sur cette partie du territoire Prêchotain. Ainsi, une modification du zonage et du règlement ont été nécessaires. Un nouveau secteur a été créé (NDt) avec un corps de règle adapté. Il a également fallu supprimer un Espace Boisé Classé (classement qui interdit tout défrichement) afin de permettre l'implantation future du projet. Cette suppression a entraîné la nécessité de mener une évaluation environnementale portant sur la mise en compatibilité du POS, afin de qualifier les effets de ce changement de réglementation sur l'environnement.

Le site qui accueillera le projet du DOME est situé au Nord Ouest de la commune du Prêcheur, à une altitude moyenne de 700 m. Malgré que la zone géographique est très contrainte sur le point physique, le site choisi présente une topographie plus favorable, sur une ligne de crête et entre deux bassins versants... Cette situation constitue son point fort : elle permet des vues dégagées sur les paysages environnants. Cependant cette situation l'isole également des principaux réseaux (il n'y a pas d'eau courant, ni d'électricité, ni téléphone).

Le site de Grande Savane a été choisi pour son emplacement idéal, au pied de la Montagne Pelée (accès direct par le sentier de randonnée), la qualité de son climat (fort ensoleillement, bonne visibilité) et sa biodiversité exceptionnelle (à proximité de la réserve biologique intégrale, de la forêt départementale, du site classé). Aussi, la physionomie du terrain, présentant une topographie favorable et une couverture végétale peu fournie, l'intégration du projet au sein de projets de valorisation du territoire à plus grande échelle (SCOT, plan de gestion du site classé des versants Nord-Ouest de la Montagne Pelée) a justifié que le projet soit localisé à cet endroit, sur la commune du Prêcheur.

Les enjeux environnementaux ont été déterminés au regard de chacune des thématiques étudiées dans l'état initial de l'environnement du site. Ils sont au nombre de 7 :

- Prendre en compte la topographie du secteur dans les aménagements projetés,
- Préserver la ressource en eau présente en amont notamment sa qualité, en instaurant une gestion alternative des eaux pluviales sur le site,
- Valoriser les ressources locales (eau, ensoleillement),

- Préserver et valoriser le patrimoine naturel et la biodiversité, particulièrement riches (présence de la réserve biologique, ZICO, la biodiversité locale),
- Préserver les paysages et assurer une intégration paysagère des aménagements projetés, respectueuse du site,
- Prendre en compte et prévoir les risques naturels dans le cadre des nouveaux usages du site
- Préserver la qualité du site en prévenant les pollutions d'origines sonores, celles impactant la qualité de l'air (déplacements doux) et en instaurant une gestion rigoureuse des déchets produits sur le site.

Les effets notables de la mise en compatibilité sur l'environnement (santé humaine, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages), induits par les changements règlementaires, ont ensuite été analysés, sous l'angle qualitatif, à partir des éléments de connaissance disponibles sur le territoire.

Il en ressort que les effets sont globalement positifs sur l'environnement. Le projet, dans son processus de fabrication qui a été long (6 ans) a bien anticipé les effets possibles sur l'environnement.

Cependant, de cette analyse, il apparaît que le projet va accroître la fréquentation sur un site aujourd'hui très peu fréquenté. Les nuisances seront essentiellement sonores (risque d'affecter les populations ornithologiques), et les risques de pollutions de l'air ponctuellement possibles (qui devraient cependant être vite résorbés grâce à la très bonne ventilation du site). Les déchets produits sur le site devront également être collectés de manière rigoureuse afin de ne pas polluer un site proche de la réserve biologique intégrale et du site naturel classé.

L'imperméabilisation des sols provoquée par les nouveaux aménagements engendrera une modification des écoulements des eaux de pluies sur un site en ligne de crête, entre deux bassins versants. Des solutions alternatives devront être mises en place afin de limiter les risques (notamment la qualité de l'eau des cours d'eau en aval du site).

Des mesures compensatoires, d'évitement ont été prises afin de limiter au maximum les effets négatifs. Ils ont été intégrés au fur à mesure de la réalisation de l'évaluation environnementale, dans les mesures règlementaires.

Ainsi parmi les mesures d'évitement prises, citons :

- La prise en compte des contraintes imposées par la présence de risques sur le site (avec un rappel de réglementation imposée en sus du règlement par le Plan de Prévention des Risques récemment révisé),
- La mise en place de mesures de prévention des risques de pollutions.

La principale mesure compensatoire consiste à compenser l'artificialisation des sols induite par les constructions autorisées par le règlement en développant des toitures végétalisées, qui présente de nombreux atouts en plus d'absorber les eaux pluviales et de les filtrer (joue le rôle de continuité écologique en attirant faune et flore).

La principale mesure réductrice des incidences sur l'environnement n'ayant pu être évitée et la prise en compte de l'écoulement des eaux pluviales modifié par les aménagements autorisés dans le règlement.

Etape finale de l'évaluation environnementale, la définition des indicateurs de suivi qui permettent de conduire le bilan de la modification du POS tout au long de sa mise en œuvre.

Compte tenu de la nature du projet, de sa superficie, de la nature des effets possibles sur l'environnement, un seul indicateur de suivi a été choisi. Il propose d'évaluer la fréquentation du site. Cette dernière constitue la principale source de nuisances sur le site, tant sur l'air, le bruit ou la production de déchets.

Cette évaluation environnementale a été difficile à mener pour trois raisons :

- La difficulté posée par l'approche méthodologique elle-même d'analyse environnementale de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité. Les procédures de déclaration de projet étant récentes. La méthodologie adoptée s'est appuyée sur une lecture propre des dispositions du code de l'urbanisme et du code de l'environnement.
- La difficulté posée par l'analyse des effets sur l'environnement. La déclaration de projet s'attache en effet à permettre la réalisation d'un projet d'aménagement en particulier, reconnu comme ayant un caractère d'intérêt général. Cependant, l'évaluation environnementale n'a pas pour objet d'analyser le projet d'aménagement en tant que tel mais uniquement les modifications apportées dans les dispositions réglementaires du document d'urbanisme afin de permettre sa réalisation, ce qui rend parfois l'exercice difficile.